

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	ANNONCES	
	Un an .....	910 >	1.310 >	1.723 >	Page entière .....
Six mois .....	564 >	747 >	983 >	Demi-page .....	3.400 —
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Quart de page .....	1.000 —
Par avion :				Huitième de page .....	1.000 —
Un an .....	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Seizième de page .....	700 —
Six mois .....	1.260 >	2.016 >	5.646 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 >	168 >	>	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

15 avril 1955..	Décret n° 55-432 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 mai 1955) [1955].....	751
5 mai 1955...	Décret fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 mai 1955) [1955].....	751
5 mai 1955....	Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 14 mai 1955) [1955].....	752
Actes en abrégé.....		752

### ASSEMBLÉES TERRITORIALES

#### Gabon

7 avril 1955...	Délibération n° 5/55 portant relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon (arr. prom. du 23 avril 1955) [1955].....	752
-----------------	---	-----

#### Oubangui-Chari

22 avril 1955...	Délibération n° 11/55 accordant délégation à la Commission permanente (1955).....	753
------------------	---	-----

#### Tchad

26 avril 1955...	Délibération n° 9/55 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 7 mai 1955) [1955]....	754
------------------	---	-----

### Gouvernement général

#### Services Administratifs et Financiers

5 mai 1955....	1527/LC.-5. — Arrêté fixant les conditions d'admission, par la voie du concours, du personnel décisionnaire dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général (1955).....	754
----------------	---	-----

#### Aéronautique civile

5 mai 1955....	1533 — Arrêté relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (1955).....	755
----------------	---	-----

#### Cabinet militaire

10 mai 1955..	1569/CMD. — Arrêté portant création de brigades et postes de Gendarmerie (1955).....	755
---------------	--	-----

#### Services économiques

4 mai 1955....	1493/SE./C-2. — Arrêté déterminant les conditions d'application des articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret du 20 juillet 1939 relatif aux formalités de publicité des sociétés en A. E. F. (1955).....	755
4 mai 1955...	1494/SE./C-2. — Arrêté fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret du 20 juillet 1939 étendant à l'A. E. F. les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés en A. E. F. (1955).....	757

### Postes et Télécommunications

3 mai 1955. ...	1454/DFPT. — Arrêté approuvant l'instruction du 1 <sup>er</sup> février 1955	
	<b>XVII D-02,1</b> réglementant le service des mandats (1955) .....	758
Arrêtés en abrégé.....		758
Rectificatif n° 163/DPLC.-1 du 16 mai 1955 à la décision n° 178/DPLC.-1 du 14 janvier 1955 fixant le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1955) .....		760
Décisions en abrégé .....		761

### Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....		761
Décisions en abrégé.....		764

### Territoire du Moyen-Congo

#### Affaires politiques

12 mai 1955. ...	Arrêté n° 1164/APAG. portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour procéder aux élections du Conseil de la République (1955) .....	765
Arrêtés en abrégé.....		765
Décisions en abrégé.....		766

### Territoire de l'Oubangui-Chari

#### Affaires politiques

30 avril 1955. ...	Arrêté n° 399/AP. fixant le taux de l'indemnité aux représentants de l'Oubangui-Chari à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française (1955) .....	767
--------------------	---	-----

#### Travail et lois sociales

30 avril 1955. ...	Arrêté n° 399 bis/ITTOC. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis, ainsi que la valeur minima de remboursement de la ration journalière et du logement (1955) .....	767
	<b>VIII F-01</b>	
11 mai 1955. ...	Arrêté n° 419 déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Bâtiment et des Travaux publics en Oubangui-Chari (1955) .....	768
Arrêtés en abrégé.....		769

### Cabinet du Gouverneur

1 <sup>er</sup> mai 1955. ...	Décision n° 1086/CAB. chargeant M. Rossignol (Paul) administrateur en chef de classe exceptionnelle, Secrétaire général du territoire, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur en congé administratif dans la métropole (1955) .....	771
Décisions en abrégé.....		771

### Territoire du Tchad

#### Affaires administratives

19 mars 1955. ...	Arrêté n° 167 relatif aux visites obligatoires des embarcations (1955) ...	771
	<b>XIX A-01</b>	

#### Agriculture

27 mars 1955. ...	Arrêté n° 200/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole du Tchad (1955) .....	772
	<b>II A-03,4</b>	
Arrêtés en abrégé.....		776
Décisions en abrégé.....		776

#### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....		777
Service Forestier .....		777
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...		778

#### Textes publiés à titre d'information

25 avril 1955. ...	Arrêté attribuant un uniforme aux fonctionnaires du cadre général des Ports et Rades ( <i>J. O. R. F.</i> du 5 mai 1955, page 4461) [1955] .....	783
	<b>II A-01,212</b>	
2 mai 1955. ....	Arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de Port de la France d'outre-mer ( <i>J. O. R. F.</i> du 6 mai 1955) [1955] ...	783
	<b>II A-01,212</b>	
5 mai 1955. ...	Arrêté portant nomination d'un directeur général à l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun ( <i>J. O. R. F.</i> du 6 mai 1955) [1955] ...	784
Arrêté fixant la date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de l'A. E. F. ( <i>J. O. R. F.</i> du 13 mai 1955) [1955] ...		784

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des Services publics

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 267 de l'Office des changes .....		784
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....		785
Annonces.....		785

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1526/DPLC-4 du 5 mai 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-432 du 15 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret n° 55-432 du 15 avril 1955 relatif aux émoluments des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde de certains trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 2 ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'A. O. F. ; et en particulier l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1923 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier-payeur du Cameroun et en particulier l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif à la solde et aux accessoires de solde du trésorier général et des trésoriers-payeurs de l'A. E. F. et en particulier l'article 2 ;

Vu le décret du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 % au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunération des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les dispositions des décrets des 31 décembre 1913, 29 décembre 1922, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 6 avril 1939 et 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 % sur le montant des allocations ou remises perçues par les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, ainsi que par le payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer chargé de la Trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

—o—

— Arrêté n° 1576/DPLC-1 du 10 mai 1955 promulguant le décret du 5 mai 1955 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué le décret du 5 mai 1955 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'espèce.

Brazzaville, le 10 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret du 5 mai 1955 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 23 septembre 1948, et notamment son article 80,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date des élections au Conseil de la République est fixée au dimanche 19 juin 1955 dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer appartenant à la série A du tableau n° 4 annexé à la loi du 23 septembre 1948, sous réserve, en ce qui concerne les Etablis-

sements français de l'Inde, des conséquences de fait de l'accord établi le 21 octobre 1954 entre les gouvernements français et indien.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Arrêté n° 1614/DPLC-1 du 14 mai 1955 promulguant le décret du 5 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué le décret du 5 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'espèce.

Brazzaville, le 14 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret du 5 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, de l'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription unique, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, afin de pourvoir au remplacement de M. Gambu (Etienne), démissionnaire, est fixée au dimanche 26 juin 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs de circonscriptions administratives dans lesquelles conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements

à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel n° 592 du 12 avril 1955 les fonctionnaires d'Administration générale d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après :

#### Chefs de bureau hors classe :

M. Debeleix (Pierre), 1 mois, 29 jours.

#### Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

M. Paix (Henri), 1 an, 7 mois, 6 jours.

#### Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Ansot (Jacques), 1 an, 1 mois, 7 jours ;

Istria (Moïse), 11 mois, 4 jours ;

Leth (Louis), 1 mois, 27 jours.

#### Sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Lavigne (Max), 2 mois, 19 jours ;

Tomasi (Jean), 1 an, 1 mois, 9 jours.

#### Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :

M. Corbet (Robert), 3 mois, 17 jours.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 1109/APAGAS, du 23 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 5/55 du 7 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon.

Le Secrétaire général du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**Délibération n° 5/55 portant relèvement du taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 106 de la loi des Finances du 27 décembre 1927 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 7 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée aux parlementaires du Gabon est fixée à quatre cent mille francs (400.000), chacun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 avril 1955.

Pour le président de l'Assemblée :

*Le vice-président,*  
A. BRUNETON.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 22 avril 1955.

DIGO.

## OUBANGUI-CHARI

### Délibération n° 11/55 accordant délégation à la Commission permanente.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-237 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu les articles 5 et 6 de son règlement intérieur,

Dans sa séance du 22 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

#### I. SERVICE DES DOMAINES

##### A. Transfert de titres provisoires

Par M. Larue à Mme Larue : concession provisoire de 54 hectares, à Bossewi, district de Bossembélé (Ombella-M'Poko).

#### B. Demandes de concessions rurales provisoires

M. Colas : terrain de 20 hectares à Itéi, Mongoumba (Lobaye) ;

Mission catholique de Berbérati : terrain de 5 hectares à Baoro (Bouar) ;

M. Michel (Emile) : 21 hectares à M'Bissa, district de Berbérati ;

Mme Michel, épouse Rameau : 130 hectares à Berbérati, lieudit M'Bissa ;

M. Franzini (Dominique) : terrain de 100 hectares à Ouhia, route de Possel, Djoukou (Fort-Sibut) ;

Mission catholique de Bangui : terrain de 5 hectares à Dolo (Boda) ;

Société « Sial » : échange de 42 hectares à Bombeti (Boda) ;

Mission catholique de Bangui : terrain de 21 hectares à Boda ;

M. Darlan (Georges) : terrain de 7 ha. 50 à Sandimba (Damara) ;

M. Robert (Olivier) : terrain de 210 hectares à la Landjia (Damara) ;

M. Gandji Kobokassi : terrain de 200 hectares à Bimbo (Ombella-M'Poko) ;

M. Condomat : terrain de 200 hectares à Pama II (Damara) ;

M. Bauduin : terrain de 12 ha. 50, route de Damara (Bimbo) ;

M. Bertuccat (Jean) : terrain de 10 ha. 70 à Zatoua (Bouar) ;

Société « S. F. H. L. » : terrain de 150 hectares, rive Topia (Carnot) ;

Société « Moura et Gouveia » : modification du plan du terrain de la Lambi, route Dékoa (Fort-Sibut) ;

#### C. Affaires diverses

1° Approbation du plan d'extension du centre commercial urbain de Bambari (art. 51 du 25 octobre 1946).

2° Acquisition par le territoire de certains terrains nécessaires à ses services administratifs locaux :

Bangui : lot n° 38 de la colline pour l'Inspection des Affaires administratives de l'Est ;

Birao : terrain de 14.400 mètres carrés pour l'école ; terrain de 7.000 mètres carrés pour le dispensaire ; terrain de 3.000 mètres carrés pour le service de l'Élevage ;

terrain de 4.800 mètres carrés pour le service Forestier et des Chasses ;

Yaloké : (Ombella-M'Poko), terrain de 1 ha. 50 pour le service des Travaux publics ;

Kouang : (Bocaranga-Ouham-Pendé), terrain de 5.000 mètres carrés pour l'infirmerie ;

Ippy : (Ouaka), terrain de 1 hectare pour le service de l'Agriculture ;

Bozoum : (Ouham-Pendé), terrain de 15 hectares pour l'hôpital régional ;

Fort-Sibut : (Kémo-Gribingui), terrain urbain pour la formation sanitaire ;

Bambari : (Ouaka), terrain de 2.200 mètres carrés pour l'Inspection du Travail.

3° Cession de terrain par le territoire à la Fédération de l'A. E. F. ;

Rétrocession à la Fédération pour les besoins du service du Conditionnement, d'une parcelle de 1.400 mètres carrés à prendre dans le lot n° 448 de Bangui, rue du Poitou (cité administrative pour 7.100 mètres carrés, rue de la Mission).

#### II. TRAVAUX PUBLICS

1° Plans et devis de constructions de bâtiments et ponts sur le Plan de Campagne du budget local 1955.

2° Modification au classement des routes du territoire, avis pour transmission ultérieure au Grand Conseil :

— déclassement de la route Bossembélé-Bossangoa-Marcounda, des routes territoriales ;

— déclassement de Bossantélé-Bozoum des routes fédérales et son classement dans les routes territoriales (86 kilomètres) ;

— classement de Bossembélé-Bossangoa-Nana-Bakassa-Beboura-Bemal, frontière du Tchad, dans les routes fédérales (343 kilomètres).

## III. ELEVAGE

Projet d'arrêté organisant dans l'Est du territoire une zone réservée à l'élevage et en fixant les limites.

## IV. MINES

3 demandes de P. G. R. B. pour or de la « Société Diamor », en date du 26 février 1955, concernant 3 périmètres de 100 kil. 2 chacun, situés dans la région de Bouar, Baboua.

## V. FINANCES

a) Virement à l'intérieur du Plan de Campagne et notamment en vue de dégager la somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000) pour les logements de fonctionnaires du cadre local.

b) Transfert de la somme de un million deux cinquante mille francs (1.250.000) prévue pour l'installation de la police de Berbérati, du chapitre 62 au chapitre 61.

c) Ventilation au fur et à mesure des nécessités dans les chapitres de personnel du crédit inscrit au chapitre 39, article 2, paragraphe 9, prévision pour augmentation de traitements.

d) Avance du budget local en vue du paiement de la prime d'encouragement à la culture cotonnière en cas de retard dans le versement de celle-ci et dans la limite du montant de la subvention allouée par le Fonds textile pour la campagne 1955-56.

e) Approbation des baux de location de logements dans la limite des crédits inscrits au budget.

## VI. ENSEIGNEMENT.

Virement au 1<sup>er</sup> octobre 1955 du chapitre 26-4-1-4 (nourriture des boursiers internes) au chapitre 53-2-1-3 (bourses enseignement professionnel).

## VII. A. T. O. C.

Approbation des procès-verbaux des séances du 21 et 22 avril 1955.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session budgétaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 avril 1955.

Le président,  
H. MABILLE.

N° 411 /AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 9 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
ROSSIGNOL.

## TCHAD

— Par arrêté n° 275/sq. du 7 mai 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 9/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 26 avril 1955 susvisée portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad pour l'intersession 1955.

Délibération n° 9/55 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

## L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 26 avril 1955,

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont donnés à la Commission permanente les délégations spéciales suivantes :

1° Approbation des procès-verbaux des séances des 21, 23 et 26 avril ;

2° Demandes d'explications relatives aux vœux, motions et questions écrites déposées au cours de la dernière session ;

3° Inscriptions complémentaires et virements de crédits de chapitre à chapitre, budget local 1954 et 1955 ;

4° Acceptation de dons ;

5° Règlement des affaires transmises à la Commission permanente au cours de cette session.

Affaire 81. — Compte définitif 1954.

Affaire 83. — Prélèvement caisse de réserve.

Affaire 84. — Programme de travaux et déblocage de fonds.

Affaire 88. — Ouverture de crédits supplémentaires, budget 1955.

Affaire 96. — Paiement prime d'ensemencement.

Affaire 99. — Subvention à la Préfecture apostolique de Garoua.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 avril 1955.

Le président,  
W. TARDREW.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1527/LC.-5. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission, par la voie du concours, du personnel décisionnaire dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par arrêté du 8 septembre 1953,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents décisionnaires en service dans les bureaux du Gouvernement général de l'A. E. F. pourront être admis par la voie du concours dans le cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., aux conditions et selon les modalités ci-après :

1° Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi du cadre local ;

2° Posséder les qualités professionnelles requises pour tenir l'emploi du cadre ;

3° Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, sauf en ce qui concerne la condition d'âge.

La limite d'âge exigée des candidats à l'un ou l'autre des concours est fixée à 35 ans au plus à la date du concours, augmentée de la durée des services validables accomplis comme contractuels ou décisionnaires ;

4° Avoir satisfait aux épreuves du concours prévu aux statuts particuliers du cadre ;

5° Réunir six années de services administratifs à la date du concours ;

6° Appartenir aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories prévues à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé pour participer au concours de recrutement direct au grade le plus bas de la hiérarchie du cadre local dont le classement indiciaire s'échelonne de l'indice local 100 à 292 ;

7° Appartenir aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories prévues à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé pour participer au concours de recrutement direct au grade le plus bas de la hiérarchie du cadre local, dont le classement indiciaire s'échelonne de l'indice local 205 à 488.

Art. 2. — Les agents décisionnaires reçus aux concours seront nommés dans les mêmes conditions que celles prévues au statut particulier du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. pour le personnel auxiliaire sous statut.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1945.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

## AÉRONAUTIQUE CIVILE

### 1533. — ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 doit être complétée de la façon suivante pour le territoire du Gabon :

Batanga .....	CA-UD
N'Zomò .....	CA-UD
Ezanga .....	CA-UD
Dom-les-Bam .....	CA-UD
Gongoué .....	CA-UD
M'Paga-Moukaba .....	CA-UD
Koumouloundou .....	CA-UD
Franceville-Moanda .....	CA-UD
Sette-Cama .....	CA-UD
M'Paga (C. G. P. P. O.) .....	CA-UD

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## CABINET MILITAIRE

### 1569/CMD. — ARRÊTÉ portant création de brigades et postes de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

Une brigade de Gendarmerie à l'effectif d'un maréchal des logis-chef et de deux auxiliaires de Gendarmerie à Mao, région du Kanem, territoire du Tchad.

Une brigade de Gendarmerie à l'effectif provisoire d'un gendarme et de quatre auxiliaires à l'aérodrome de Fort-Lamy (Tchad).

Un poste de Gendarmerie à l'effectif d'un gendarme et de deux auxiliaires de Gendarmerie à Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui territoire de l'Oubangui-Chari.

Un poste de Gendarmerie à l'effectif d'un gendarme et de deux auxiliaires à Bouca région de l'Ouham territoire de l'Oubangui-Chari.

Un poste de Gendarmerie à l'effectif d'un gendarme et de deux auxiliaires à Kango région de l'Estuaire territoire du Gabon.

Un poste de Gendarmerie à l'effectif d'un gendarme et de deux auxiliaires, à Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, territoire du Moyen-Congo.

Ces postes et brigades seront installés à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires fixeront par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ces postes et brigades.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

## SERVICES ÉCONOMIQUES

### 1493/SE./C-2. — ARRÊTÉ déterminant les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 20 juillet 1939 relatif aux formalités de publicité des sociétés en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'A. E. F. de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du décret du 20 juillet 1939 portant application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicités des sociétés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1929 déterminant les formes du registre du commerce et des déclarations en vue des inscriptions à ce registre ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 4 mai 1955,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inscriptions au registre du commerce prescrites par le décret du 14 avril 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, sont effectuées en A. E. F. conformément à l'arrêté du 23 mars 1929 visé ci-dessus, compte tenu des modifications apportées à ce texte par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les articles 2, 8, 16, 17 et 19 de l'arrêté du 23 mars 1929, déterminant les formes du registre du commerce et des déclarations en vue des inscriptions à ce registre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Tout commerçant, tout gérant ou administrateur de société commerciale ayant en A. E. F. son établissement principal ; tout directeur de succursale ou d'agence, est tenu, dans chacun des cas prévus par le décret du 14 avril 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, de remettre au greffe de la juridiction mentionnée à l'article précédent et dans le ressort de laquelle il possède ou dirige un établissement, une déclaration établie en triple exemplaire, sur une formule spéciale, conforme à celui des modèles annexés au présent arrêté qui se trouve être approprié. »

« Art. 8. — Les inscriptions de jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant, nommant un Conseil judiciaire au commerçant inscrit, prononçant son interdiction, en ordonnant mainlevée, déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, prononçant la réhabilitation, prononçant la dissolution ou les résultats de la société, sont effectuées sur la réquisition du greffier du Tribunal ou de la Cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt. Ce dernier notifie à cet effet, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, au greffier du tribunal où est tenu le registre du commerce.

« Si les jugements dont il s'agit ont été rendus par ce tribunal, le greffier du siège procède d'office à ces inscriptions. Il procède de même lorsqu'il s'agit des nantissemments de fonds de commerce ou de renouvellement et de radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste.

« Il est procédé comme il est dit aux deux paragraphes précédents, dans le cas d'inscription rectificative d'une inscription antérieure inexacte qui serait ordonnée par jugement. »

« Art. 16. — Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article précédent, le greffier transmet à la Direction générale des services Economiques du Gouvernement général de l'A.E.F. un double de toutes les déclarations reçues le mois précédent, ainsi que l'un des deux exemplaires des actes déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 12 et 17 du décret du 29 septembre 1928 et l'article 9 du décret du 14 avril 1928. »

« Art. 17. — Le service de la Statistique générale prête son concours à la direction générale des services Economiques pour tenir le registre central du commerce.

Le directeur général des services Economiques et le chef du service de la Statistique général fixent, d'un commun accord, les modalités pratiques de cette collaboration.

« Les copies d'inscriptions prévues par l'article 16 du décret du 14 avril 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, sont délivrées par le directeur général des services Economiques. »

« Art. 19. — Un répertoire alphabétique du registre central est tenu par le service de la Statistique générale. Ce service centralise, en étroite collaboration avec la Direction générale des services Economiques, tous les renseignements nécessaires à la tenue à jour de l'inventaire des entreprises commerciales de la Fédération. »

Art. 3. — Le modèle B de déclaration prévu par l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 1929 et annexé à ce texte, est remplacé par le modèle B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

#### REGISTRE DU COMMERCE Décret du 14 avril 1928

TRIBUNAL  
DE COMMERCE

de

Société Commerciale  
(Articles 6, 7 et 9  
du décret)

MODELE B

annexé à l'arrêté  
du 23 mars 1929  
(modifié par arrêté  
du 4 mai 1955)

#### DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h. \_\_\_\_\_ m.

N° \_\_\_\_\_ du registre chronologique.

N° \_\_\_\_\_ du registre analytique :

Le soussigné \_\_\_\_\_ demeurant

à \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_ requiert l'immatriculation de ladite société dans le registre du commerce du Tribunal de Commerce de \_\_\_\_\_, avec les mentions suivantes, dont il affirme l'exactitude :

1° Forme de la société :

2° Raison de commerce, raison sociale ou dénomination de la société :

Enseigne de l'établissement :

3° Objet de la société :

4° Adresse du siège social ou principal établissement :

5° Succursale ou agence (indiquer la principale succursale ou agence en France) :

En A. E. F. :

Dans un territoire autre que celui de l'A. E. F. :

6° Associés tenus indéfiniment et personnellement tenus des dettes sociales :

NOMS ET PRENOMS surnoms ou pseudonymes, adresses personnelles	QUALITE	DATE ET LIEU de naissance	NATIONALITE D'ORIGINE	AUTRE NATIONALITE (mode et date d'acquisition)	AUTRES MENTIONS prévues par l'article 4 du décret du 14 avril 1928

7° Associés et tiers autorisés à administrer, gérer ou signer pour la société, membres du Conseil de surveillance des sociétés en commandite, commissaires de surveillance des sociétés par action :

NOMS ET PRENOMS surnoms ou pseudonymes, adresses personnelles	QUALITE	DATE ET LIEU de naissance	NATIONALITE D'ORIGINE	AUTRE NATIONALITE (mode et date d'acquisition)	AUTRES MENTIONS prévues par l'article 4 du décret du 14 avril 1928

8° Montant du capital social, avec l'indication du montant respectif des apports en numéraire et des apports en nature.

Dans les sociétés en commandite, montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires.

Indiquer s'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateurs.

Capital minimum si la société est à capital variable.

9° Epoque où la société a commencé :

Epoque où elle doit finir :

10° Date du dépôt effectué au greffe du Tribunal :

11° Titre et date du journal où a eu lieu la publication :

12° Brevets d'invention exploités et marques de fabrique ou de commerce employées par la société :

13° Mentions prévues par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 7 du décret du 14 avril 1928 :

Fait en triple exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(Signature) :

Cadre réservé à la légalisation de la signature,  
s'il y a lieu.

Le greffier du Tribunal de commerce de soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre de commerce et que la société requérante est immatriculée audit registre sous le n° \_\_\_\_\_

Le Greffier,

1494/SE/C-2. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret du 20 juillet 1939 étendant à l'A. E. F. les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

Vu les articles 3 (modifiant les articles 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 du décret du 29 septembre 1928) et 4 du décret du 20 juillet 1939 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intérêts toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 29 septembre 1928 visé ci-dessus.

Art. 2. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieures à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont résultait la nullité cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Art. 3. — Tout acte constitutif d'une société à responsabilité limitée, tout acte ou délibération ayant pour objet la modification d'une ou plusieurs clauses de l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée, doit, sous peine de nullité, recevoir la publicité prescrite par les articles 12, 13, 14, 15, 17 du décret du 29 septembre 1928, modifiés par le décret du 20 juillet 1939.

Art. 4. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal ou de celles transmises par le greffier à la Direction générale des services Economiques, par application de l'article 10 du décret du 14 avril 1928, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur général des services Economiques ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du Conseil de surveillance en fonctions.

Art. 5. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par le décret du 14 avril 1928 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminées par ce décret.

La déclaration contient les mentions visées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 14 avril 1928 et, en outre, les noms, prénoms et les adresses personnelles des membres du Conseil

de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés, même en l'absence de bénéfice, dans les termes de l'article 34 du décret du 29 septembre 1928.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret du 14 avril 1928 doivent également être inscrites au registre de commerce.

La société doit aussi être inscrite au registre central de commerce et un double de ses actes déposé à la Direction générale des services Economiques, conformément à l'article 10 du décret susvisé du 14 avril 1928. Les dispositions de l'alinéa 3 de cet article sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—o—

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1454/DFPT. — ARRÊTÉ approuvant l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1955 réglementant le service des mandats.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2463/DFPT. du 9 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles les différentes catégories de bureaux de poste concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques dans le service intérieur des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 13/54 du 5 juin 1954 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Sur le rapport du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1955 fixant les conditions d'exécution du service des mandats en A. E. F.

Art. 2. — Cette instruction, applicable pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955, qui a fait l'objet d'une brochure spéciale dont un exemplaire est déposé au Secrétariat général, sera à la disposition du personnel dans tous les bureaux de plein exercice et établissements secondaires du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 14 mars 1933 et 31 août 1933, approuvant les instructions concernant le service des mandats.

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n°1583/DPLC.-2 du 11 mai 1955, M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé par intérim, directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, en remplacement de M. de Redon, administrateur en chef appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1615/DPLC.-2 du 14 mai 1955, M. Brunet, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service à l'Office national des anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Combe.

M. Cabon, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service au Cabinet civil, est nommé commissaire suppléant du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Mullender.

M. Boyer, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux et M. Combe, administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, en service à la Direction générale des services Economiques, sont nommés membres suppléants du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de MM. Michon-Rajon et Roustan, titulaires d'un congé administratif

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1487/DPLC. du 3 mai 1955, M. Malonga (Jules), commis adjoint du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., employé au service Judiciaire, est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées ci-dessus :

##### Situation ancienne :

Commis adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ;  
Commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

##### Situation nouvelle :

Commis adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ; loi du 26 septembre 1951 ; majorations attribuées : 2 ans, 6 mois, 26 jours, pour compter du 27 septembre 1951 ; loi du 19 juillet 1952, majorations attribuées : 3 mois, 15 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

Commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 9 jours.

Commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon le 23 février 1954 ; rappel services militaires conservé : néant.

— Par arrêté n° 1564/DPLC.-1 du 9 mai 1955, M. Mabilia (Denis), commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de l'A. E. F., à Brazzaville, est placé en position de service détaché pour compter de la date à laquelle il aura rejoint son poste d'affectation.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 1603/DPLC.-1 du 13 mai 1955, sont titularisés dans leur emploi, et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les commis principaux de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

MM. Bemba (Silvain), pour compter du 31 juillet 1954 ;  
Mayinguidi (Etienne), pour compter du 15 septembre 1954 ;  
Kibongui (Saminou), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

— Par arrêté n° 1640/DPLC-1 du 16 mai 1955, M. Loembé (Charles), commis du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées ci-dessous :

*Situation ancienne :*

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;  
Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> novembre 1952, abaissé commis de 1<sup>er</sup> échelon le 8 juin 1953.

*Situation nouvelle :*

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; loi du 26 septembre 1951, majorations attribuées : 1 an, 11 mois, 1 jour, pour compter du 27 septembre 1951 ;  
Commis de 2<sup>e</sup> classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 27 jours ;  
Commis de 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 27 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 1 mois, 4 jours ;  
Commis de 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant ;  
Abaissé commis de 2<sup>e</sup> échelon le 8 juin 1953 ;  
Commis de 3<sup>e</sup> échelon le 8 juin 1955.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 1460/CFCO. du 3 mai 1955, à compter du 21 avril 1955, M. de Villèle, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de directeur du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., en remplacement de M. Alfassa partant en congé, M. de Villèle est délégué dans les fonctions d'ordonnateur :

1<sup>o</sup> Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan et des fonds spéciaux y rattachés ;

2<sup>o</sup> Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et les fonds spéciaux y rattachés.

— Par arrêté n° 1609/CFCO du 14 mai 1955, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2509/CFCO du 2 août 1954, est ainsi rectifié :

« M. Léglise (Raymond), chef de district principal (échelon : 14, échelon : 9) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. qui sera atteint par limite d'âge le 3 octobre 1954 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date. »

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1624/DPLC-4 du 16 mai 1955, un rappel d'ancienneté de 10 mois, 22 jours pour services militaires est attribué à M. Artufel, chargé d'enseignement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 1604/DPLC-1 du 13 mai 1955, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 du personnel du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. :

*Ouvrier hors classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Diakouka (Auguste).

Est promu au titre du premier semestre de l'année 1955 :

*Ouvrier hors classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

M. Diakouka (Auguste), ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1640/DPLC-1 du 16 mai 1955, M. Lassy (Jean), ouvrier d'imprimerie, du cadre local du service de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates ci-dessous :

*Situation ancienne :*

Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ;  
Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

Ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; ancienneté civile conservée : 10 mois ;

Ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

*Situation nouvelle :*

Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ; loi du 26 septembre 1951, majoration attribuées : 2 ans, 6 mois, 26 jours pour compter du 27 septembre 1951 ;

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 25 jours ;

Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe le 27 septembre 1951 ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 25 jours ; loi du 19 juillet 1952, majorations attribuées : 1 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;

Ouvrier de 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 4 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an, 1 mois, 4 jours.

M. Lassy (Jean) est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1953 du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>er</sup> échelon.

Il est promu dans le cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. au grade d'ouvrier principal de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 27 septembre 1953.

Est constaté l'avancement au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 23 avril 1954.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1262/SJ. du 15 avril 1955, M. Tamby, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Largeau, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Ouesso, en remplacement de M. Bona partant en congé.

— Par arrêté n° 1496/SJ. du 4 mai 1955, M. Begorre (Henri), juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset, en remplacement de M. Wagret partant en congé.

— Par arrêté n° 1580/SJ. du 10 mai 1955, est rapporté l'arrêté n° 904/SJ. du 10 mars 1953, affectant M. Raffali, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum, au greffe du Tribunal de Bangui et le désignant comme agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Fritz (Henri), greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Raffali partant en congé.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1488/DPLC-3 du 3 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955, les fonctionnaires suivants du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. :

*Commissaire principal*

M. Grangien (Joseph), commissaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Inspecteur principal*

MM. Thévenot (Jean), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
Mattei (Marc), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Gaiffe (Roger), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Titularisation, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Macarit (René), inspecteur stagiaire.

*Inspecteur adjoint principal  
(hors péréquation)*

M. Duquesnoy (Georges), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (en service détaché au S.D.E.C.E.).  
Sont promus :

*Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Grangien (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Thevenot (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
Mattei (Marc), pour compter du 27 décembre 1955.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Gaiffe (Roger), pour compter du 17 novembre 1955.

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. Macarit (René), pour compter du 26 mai 1955 ; rappel services militaires conservé : 1 an.

*Inspecteur adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Duquesnoy (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 9 mois, 10 jours.

— Par arrêté n° 1616/DPLC-3 du 14 mai 1955, M. Chabert (Jacques), officier de Police de 7<sup>e</sup> échelon de la Sûreté nationale, en service en Oubangui-Chari, est nommé pour compter du 10 mai 1955, chef des services de Police de l'Oubangui-Chari par intérim, en remplacement de M. Gauze, titulaire du poste, en instance de départ en congé.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1520/TP.-1 du 5 mai 1955, le tableau de fixation des effectifs du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 270/TP.-1 du 19 janvier 1955, est remplacé par le tableau suivant :

*Services fédéraux (ports de Brazzaville et Pointe-Noire inclus)*

Adjoints techniques .....	4
Conducteurs de travaux .....	3
Chefs d'atelier .....	3
Maîtres et maîtres mécaniciens de port .....	24
Dessinateurs .....	4
Surveillants .....	3
Contremaîtres .....	14
TOTAL .....	55

*Gabon :*

Conducteurs de travaux .....	2
Chefs d'atelier .....	3
Maîtres et maîtres mécaniciens de port .....	1
Dessinateurs .....	2
Surveillants .....	5
Contremaîtres .....	6
TOTAL .....	19

*Moyen-Congo :*

Adjoints techniques .....	3
Conducteurs de travaux .....	3
Chefs d'atelier .....	5
Dessinateurs .....	2
Surveillants .....	12
Contremaîtres .....	4
TOTAL .....	29

*Oubangui-Chari :*

Conducteurs de travaux .....	5
Chefs d'atelier .....	3
Dessinateurs .....	2
Surveillants .....	14
Contremaîtres .....	10
TOTAL .....	34

*Tchad :*

Adjoints techniques .....	3
Conducteurs de travaux .....	6
Chefs d'atelier .....	6
Dessinateurs .....	2
Surveillants .....	11
Contremaîtres .....	9
TOTAL .....	37

## Effectif du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. :

Adjoints techniques .....	10
Conducteurs de travaux .....	19
Chefs d'atelier .....	20
Maîtres et maîtres mécaniciens de port .....	25
Dessinateurs .....	12
Surveillants .....	45
Contremaîtres .....	43
TOTAL général .....	174

— Par arrêté n° 1521/TP. du 5 mai 1955, sont prononcées les mutations suivantes de corps à corps au sein de la hiérarchie subalterne du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.E.F. :

1<sup>o</sup> MM. Legeay (Bernard), surveillant principal de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Reynard (Marcel), surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon,

sont versés dans le corps des dessinateurs.

2<sup>o</sup> M. Geoffroy (Raymond), contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est versé dans le corps des surveillants.

3<sup>o</sup> M. Lefèbvre (Pierre), surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est versé dans le corps des contremaîtres.

— Par arrêté n° 1610/TP. du 14 mai 1955, il est attribué à M. Versini (Jean), conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

## TRESOR

— Par arrêté n° 1486/DPLC.-3 du 3 mai 1955, une majoration d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 11 jours est accordée, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, à M. Monge (Jean-Pierre-Michel), commis principal hors classe du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1595/DPLC.-3 du 12 mai 1955, M. Monge (Jean-Pierre-Michel), commis principal hors classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953, est reclassé au 27 septembre 1951 dans le même grade, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 11 jours accordés à l'intéressé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Le présent reclassement prend effet pécuniaire à la date sus-indiquée du 27 septembre 1951.

M. Monge conserve une majoration d'ancienneté de 8 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 1595/DPLC.-3 du 12 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., dans les conditions transitoires prévues à l'article 81 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 :

*Commis principal hors classe*

M. Chambon (René), [commis principal de 1<sup>re</sup> classe].

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Barbiera (Louis), [commis principal de 4<sup>e</sup> classe].

Sont promus :

*Commis principal hors classe*

M. Chambon (René), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Barbiera (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

oOo

RECTIFICATIF N° 163/DPLC.-1 du 16 mai 1955 à la décision n° 178/DPLC.-1 du 14 janvier 1955 fixant le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

*Au lieu de :*

« Art. 1<sup>er</sup>. — .....

« c) Planton principal 1<sup>er</sup> échelon : 1 »

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

c) Plantons principal 1<sup>er</sup> échelon : 7.

(Le reste sans changement.)

## DIVERS

— Par arrêté n° 1574/SJ. du 10 mai 1955, est rapporté l'arrêté n° 3489 du 5 novembre 1952, nommant M<sup>e</sup> Bets (Maurice), secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F. et l'affectant à l'étude de M<sup>e</sup> Bauby, à Fort-Lamy.

M<sup>e</sup> Bets (Maurice) est nommé avocat-défenseur en A.E.F. M<sup>e</sup> Bets résidera à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 1480/IGF. du 3 mai 1955, le prix de vente du poisson produit par la station de pisciculture de la Djoumouna est fixé pour l'année 1955 à 50 francs le kilogramme pour le poisson de qualité ordinaire, 80 francs le kilogramme pour le poisson de première qualité (poids individuel supérieur à 100 grammes).

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1607/DPLC.-2 du 13 mai 1955, M. Barou, administrateur en chef de classe exceptionnelle est affecté au Secrétariat général du Gouvernement général, en remplacement de M. Michon-Rajon, titulaire d'un congé administratif.

M. Barou est particulièrement chargé de l'étude des questions intéressant l'habitat africain pour l'ensemble de la Fédération et de suivre l'exécution des programmes prévus à ce titre. Il agira en liaison avec la Direction générale des Travaux publics ainsi qu'avec les collectivités publiques et tous autres organismes intéressés.

## GARDE FEDERALE

— Par décision n° 1592/CMD. du 12 mai 1955, est constaté le changement d'échelon des gradés et gardes fédéraux dont les noms suivent :

*Caporal 2<sup>e</sup> échelon (indice local : 150)*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Kodo-Oulad-Nangtoundjou, caporal, 1<sup>er</sup> échelon (majoration d'ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 27 jours).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

Naitoal, caporal, 1<sup>er</sup> échelon (majoration d'ancienneté conservée : 1 an, 5 mois, 24 jours).

*Garde de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice local : 120)*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Issa-Ouled-Sultan, garde de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (majoration d'ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 27 jours ; Okandza-Itoua (André), garde de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (majoration d'ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 27 jours).

— Par décision n° 1613/CMD. du 14 mai 1955, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde fédérale de l'A.E.F. à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagé pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

*Incorporation :*

Siaka-Yenga (Youmouss), n° mle 317 ; stagiaire ;

*Origine :*

District de Brazzaville, territoire du Moyen-Congo.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1456/DFPT. du 3 mai 1955, M. Capdeilayre (André), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui, le 13 avril 1955, reprend ses fonctions de chef de service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Boilleau, chef du service par intérim.

## Territoire du GABON

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1148/CP. du 29 avril 1955, la situation administrative de M. Etho (Jean), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, en service à Oyem, est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952, ancienneté conservée : néant ;

Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 995/CP.-AGR. du 14 avril 1955, M. N'Koghé (André), moniteur stagiaire d'Agriculture, en service à M'Bigou, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet à dater du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1051/CP.-AGR. du 20 avril 1955 M. N'Kogué (David), moniteur stagiaire d'Agriculture du cadre local du Gabon, en service à M'Bigou, est licencié de son emploi à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1052/CP.-AGR. du 20 avril 1955, M. Mambana (Charles), moniteur d'Agriculture stagiaire du cadre local du Gabon, en service à Koula-Moutou, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1055/CP.-AGR. du 20 avril 1955 les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent sont, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur d'Agriculture :

*Moniteurs d'agriculture 1<sup>er</sup> échelon :*

Ancienneté conservée : 1 an.

MM. Makosso (Michel), affecté à Booué ;

Assa (René), affecté à Okondja ;

Abessolo (Etienne), affecté à Lebamba ;

Ondo-Ndong (Jean), affecté à Oyem ;

M'Doutoume (Martin), affecté à Minvoul.

Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, astreints à six mois de prolongation de stage :

MM. Corounha (Alfred), en service à Oyem, (sous les drapeaux) ;

Essone (Laurent), en service à Oyem ;

Abessolo (Jean-Baptiste), en service à Tchibanga ;

Etoucou (Edouard), en service à Bitam.

Le moniteur d'Agriculture stagiaire Corounah (Albert), qui a déjà eu une prolongation de stage, est licencié de son emploi.

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 946/CP.-DOUANES du 7 avril 1955 les sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Gabon, dont les noms suivent sont titularisés dans leur

emploi à compter des dates ci-dessous et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sous-brigadier :

*Sous-brigadiers 1<sup>er</sup> échelon :*

Ancienneté conservée : 1 an.

*Poste d'affectation : Port-Gentil.*

MM. Obame (Valentin), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 ;  
Angot (Félicien), à compter du 13 août 1954 ;  
Karata (Léon-Paul), à compter du 13 août 1954 ;

*Poste d'affectation : Libreville.*

Ancienneté conservée : 1 an.

MM. M'Ba (François), à compter du 3 septembre 1954 ;  
Eyang (François), à compter du 9 septembre 1954 ;  
N'Zé (Roger), à compter du 23 septembre 1954.

M. N'Koghé (André), sous-brigadier stagiaire, en service à Port-Gentil, est, à compter du 13 août 1954, astreint à une année de prolongation de stage.

— Par arrêté n° 967/CP.-DOUANES du 12 avril 1955, les préposés stagiaires du cadre local des Douanes du Gabon dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous titularisés dans leurs fonctions et nommés préposés 1<sup>er</sup> échelon :

*Préposés 1<sup>er</sup> échelon :*

Ancienneté conservée : 1 an.

MM. Bideme (Jérôme), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 ;  
Nyomda (Alexandre), en service à Bitam, pour compter du 10 février 1955.

— Par arrêté n° 1001/CP.-DOUANES du 15 avril 1955, sont constatés, pour compter des dates ci-dessous, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon, dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sous-brigadier :*

M. Obame (Valentin), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, ancienneté conservée : néant.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé :*

M. Bideme (Jérôme), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, ancienneté conservée : néant.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1145/CP.-SF. du 29 avril 1955 est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, le passage au 3<sup>e</sup> échelon d'aide forestier de M. Minko (Pierre), aide forestier 2<sup>e</sup> échelon, en service au Cap-Estéria, ancienneté conservée : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 762/CP. du 29 mars 1955, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954 ;

Ancienneté conservée : 1 an.

MM. Dihondy (Joseph), en service à Lastoursville ;  
M'Ba (Gaston), en service à M'Bigou ;  
Doué (Joseph), en service à Oyem ;  
M'Bembo (Fulbert), en service à Tchibanga ;  
Badinga (Bernard), en service à Tchibanga ;  
M<sup>me</sup> Onwalélé (Florence), née Anguile, en service à Libreville ;  
M<sup>lle</sup> N'Tchoréré (Catherine), en service à Libreville ;  
MM. Bisselo (André), en service à Mouïla ;  
Mabounda (François), en service à Mouïla ;  
Boundama (Bernard), en service à Lambaréné ;  
Agamboué (Marcel), en service à Franceville ;  
Minko (David), en service à Oyem ;  
Ovono (Emmanuel), en service à Bitam ;  
Assoumou (Lucien), en service à Bitam.

Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, sont astreints à une prolongation de stage d'un an :

MM. Olui M'Ba, en service à Oyem ;  
Offoho (Simon), en service à Oyem ;  
M'Foumbi (François), en service à Tchibanga ;  
Mendoumé (Cyriaque), en service à Kango ;  
M'Boundou (Jean-Benoît), en service à Koula-Moutou ;  
M'Béra (Etienne), en service à Tchibanga ;  
Ingongui (Paul), en service à Okondja ;  
N'Nang (Paul), en service à Oyem.

M. Ingongui (Paul), moniteur stagiaire à Okondja, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon ; ancienneté conservée : 1 an.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1058/CP.-SS. du 21 avril 1955, les infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local du Gabon, dont les noms suivent, sont, à compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés dans leur emploi, et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier et infirmière :

Ancienneté conservée : 1 an.

Mlles Kong (Marie-Suzanne), en service à Mékambo, pour compter du 29 juillet 1954 ;  
N'Gueusy (Marie-Madeleine), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;  
Koumba (Adeline), en service à Port-Gentil, pour compter du 29 juillet 1954 ;  
MM. Atsamey (Joseph), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Ibouanga (Etienne), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;  
Siri (André), en service à Tchibanga, pour compter du 3 novembre 1954 ;  
Pambo (Michel), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
M'Vé (Etienne), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
M'Vé (Sylvestre), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Iwango (Charles), en service à Libreville, pour compter du 3 novembre 1954 ;  
Moundounga (Innocent), en service à Makokou, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 ;  
Maïssa (Marc), en service à Libreville, pour compter du 24 juillet 1954 ;  
Malessy (Cyrique), en service à Mouïla, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Les infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local du Gabon, dont les noms suivent, sont astreints à une prolongation de stage pendant les durées déterminées ci-dessous, et pour compter des dates ci-après :

*6 mois de prolongation :*

Mlle N'Gouanga (Bernadette), en service à Libreville, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
M. Zue (Simon), en service à Mouïla, à compter du 29 juillet 1954 ;  
Mlle Zambé (Thimothée), en service à Libreville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
MM. Andang (Gabriel), en service à Libreville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;  
N'Démézock (Joseph), en service à Libreville, à compter du 3 novembre 1954.

*1 an de prolongation :*

MM. Dyoumba (Charles), en service à Port-Gentil, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954 ;  
Saussy (Albert), en service à Mouïla, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Les infirmiers stagiaires Minko (Daniel), en service à Tchibanga, Mamfoumbi (Irénée), en service à Libreville, sont licenciés de leur emploi à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 990/CP.-SP. du 14 avril 1955, les gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Gabon dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi

à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et nommés gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon :

*Affectation : Libreville.*

Ancienneté conservée : 1 an.

MM. N'Koghé (Ernest);  
Bigoundou (Michel);  
N'Guéma (Gaston);  
Obame (Jean-Martin);  
N'Koma (Théophile);  
M'Bourou (Louis);  
Zomo (Emmanuel);  
N'Dinga (André);  
N'Si (Albert);  
Mégué (Albert);  
Ondo-M'Ba (Joseph).

Les gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Gabon dont les noms suivent, sont à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, astreints à une prolongation de stage de six mois :

*En service à Libreville :*

MM. N'Dong Obame (Simon);  
Ondo (Michel-Louis);  
Ella-N'Koulou (Joseph);  
M'Voné (Louis);  
N'Koumé (Thomas).

Le gardien de la paix stagiaire N'Dong (Jérôme), en service à Libreville, est licencié de son emploi, à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1094/CP.-SP. du 22 avril 1955, M. Akogue (Jean-Martin), classé 26<sup>e</sup> sur la liste des admissibles au concours du 15 janvier 1955 pour le recrutement des gardiens de la paix stagiaires, est déclaré admissible au dit concours par suite de la démission d'un candidat reçu en meilleur rang.

M. Akogue (Jean-Martin), subira pendant une période de deux mois les épreuves d'adaptation professionnelle et psychotechnique prévues par l'annexe 2, § 2 de l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952. Il percevra durant cette période une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 989/CP.-SS. du 14 avril 1955 sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1955, par l'arrêté n° 435/CP.-SS. du 21 février 1955, pour l'emploi d'infirmier breveté, préparateur en pharmacie et agent d'hygiène breveté stagiaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, les candidats ci-dessous désignés :

### 1<sup>o</sup> Infirmiers brevetés stagiaires.

#### CENTRE DE LIBREVILLE :

MM. Nang (Philippe), infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon;  
M'Ba Essomba (Bonaventure), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Mayon (Joseph), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE PORT-GENTIL :

M. N'Dongo (François-Xavier), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE BOUÉ :

MM. Abessolo (Jacques), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, (sect. n° 5).  
M'Balla-Bengono (Julien), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE MOUILA :

MM. Abessolo (Pierre), infirmier de classe exceptionnelle;  
Ekouaghe (Mathias), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Ellébiang (Benoît), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Akoto (James), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
N'Djoungui (Bernard), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;

#### CENTRE DE TCHIBANGA :

MM. M'Faa (Paul), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Mindoume (Robert), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
N'Gbwé (Raymond), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Toutouk (Dominique), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;

#### CENTRE DE KOULA-MOUTOU :

MM. Bitègue (Jean), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Pellot (Pierre), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE LAMBARÉNÉ :

MM. Onguie (Julien), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon;  
Edane (Pierre), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

#### 2<sup>o</sup> Préparateur en pharmacie stagiaires :

Néant.

#### 3<sup>o</sup> Agents d'hygiène brevetés stagiaires :

#### CENTRE DE LIBREVILLE :

MM. M'Ba (Omer), agent d'hygiène principal de 1<sup>er</sup> échelon;  
Békale (Jean-Baptiste), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon;  
Obiang (Jean-Baptiste), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon;  
Essono (Pierre-Simon), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE BOUÉ :

M. Akomo (Simon), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CENTRE DE TCHIBANGA :

M. Ilougou (Bernardin), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1012/IT.-GA. du 18 avril 1955 sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Libreville pour l'année 1955 :

#### 1<sup>o</sup> Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

MM. Martel et Richard d'Aulnay : assesseurs employeurs titulaires;  
Collilieux et Sauvêtre : assesseurs employeurs suppléants;  
Fontrel et Boucher : assesseurs travailleurs titulaires;  
Féral et Bourlione : assesseurs travailleurs suppléants.

#### 2<sup>o</sup> Agriculture et Forêts :

MM. Courtade et Desgardes : assesseurs employeurs titulaires;  
Dyèvre et Fréel : assesseurs employeurs suppléants;  
Quette (Nicolas), et Anguiley (Félix) : assesseurs travailleurs titulaires;  
Avaro (Pierre), et Dowet (Pither) : assesseurs suppléants.

#### 3<sup>o</sup> Commerce — Banques — Assurances :

MM. Chenin et Laurette : assesseurs employeurs titulaires;  
Laborel et Simon : assesseurs employeurs suppléants;  
Soungani (Léon), et Owotsogho (A.) : assesseurs travailleurs titulaires;  
N'Dendé (J.-B.) et Gnambaut (Georges) : assesseurs travailleurs suppléants.

#### 4<sup>o</sup> Industries — Transport :

MM. Reymond et Gilbert : assesseurs employeurs titulaires;  
Chappaz et Ferret : assesseurs employeurs suppléants;  
Damas (Georges) et Dowé (Albert) : assesseurs travailleurs titulaires;  
Ivanga (Luc) et M'Vey (Louis) assesseurs travailleurs suppléants.

#### 5<sup>o</sup> Bâtiments et Travaux publics :

MM. Poncet et Ugo : assesseurs employeurs titulaires;  
Austruit et Malécot : assesseurs employeurs suppléants;  
N'Toutoume (F.) et Lamou (A.) : assesseurs travailleurs titulaires;  
Oganda (P.-Marie) et Matet (Basile) : assesseurs travailleurs suppléants.

6<sup>o</sup> *Catégorie générale :*

- MM. Collillieux et Reymond : assesseurs employeurs titulaires ;  
 Jandin et Bélissent : assesseurs employeurs suppléants ;  
 Moreau (Frédéric) et N'Tutume (J.-P.) : assesseurs travailleurs titulaires ;  
 M'Ba (Raymond) et M'Ba (Léon) : assesseurs travailleurs suppléants.

L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1013/IT.-GA. du 18 avril 1955 sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Port-Gentil pour l'année 1955 :

1<sup>o</sup> *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :*

- MM. Alex, assesseur employeur titulaire ;  
 Raoux, assesseur employeur titulaire ;  
 Gagnière, assesseur employeur suppléant ;  
 Rousseau, assesseur employeur suppléant ;  
 Mavie, assesseur travailleur titulaire ;  
 Allard, assesseur travailleur titulaire ;  
 Gourves, assesseur travailleur suppléant ;  
 Nioundou (E.) assesseur travailleur suppléant .

2<sup>o</sup> *Agriculture et Forêts :*

- MM. Ziebelen, assesseur employeur titulaire ;  
 Renaud, assesseur employeur titulaire ;  
 Bourriou, assesseur employeur suppléant ;  
 Gagnière, assesseur employeur suppléant ;  
 Ingueza (Jean-Marie), assesseur travailleur titulaire ;  
 Banthou (Ernest), assesseur travailleur titulaire ;  
 Boumba (J.-Marie), assesseur travailleur suppléant ;  
 Membourou (Eric), assesseur travailleur suppléant.

3<sup>o</sup> *Commerce — Banques — Assurances :*

- MM. Flandin, assesseur employeur titulaire ;  
 Josserand, assesseur employeur titulaire ;  
 Fillol, assesseur employeur suppléant ;  
 Bes, assesseur employeur suppléant ;  
 Otandaut (J.-Fidèle), assesseur travailleur titulaire ;  
 Kombé (Beal), assesseur travailleur titulaire ;  
 Olanda (J.-Robert), assesseur travailleur suppléant ;  
 Logi (Paul), assesseur travailleur suppléant.

4<sup>o</sup> *Industries — Transport :*

- MM. Halley, assesseur employeur titulaire ;  
 Rataboul, assesseur employeur titulaire ;  
 Choussat, assesseur employeur suppléant ;  
 Le Hir, assesseur employeur suppléant ;  
 Ekomé (Antoine), assesseur travailleur titulaire ;  
 Cérés (Emile), assesseur travailleur titulaire ;  
 Fiti (Emile), assesseur travailleur suppléant ;  
 Imalet (Paul), assesseur travailleur suppléant.

5<sup>o</sup> *Bâtiment et Travaux publics :*

- MM. Madelon, assesseur employeur titulaire ;  
 Géachetto, assesseur employeur titulaire ;  
 Hénon, assesseur employeur suppléant ;  
 Viti, assesseur employeur suppléant ;  
 Etindino (Nicolas), assesseur travailleur titulaire ;  
 Ogoula (Benoit), assesseur travailleur titulaire ;  
 Ogoula (Ernest), assesseur travailleur suppléant ;  
 De Souza (J.-B.), assesseur travailleur suppléant.

6<sup>o</sup> *Catégorie générale :*

- MM. Lahure, assesseur employeur titulaire ;  
 Lebreton, assesseur employeur titulaire ;  
 Jacob, assesseur employeur suppléant ;  
 Watson, assesseur employeur suppléant ;  
 Anguile (Félix), assesseur travailleur titulaire ;  
 Lima (Paulin), assesseur travailleur titulaire ;  
 Sessou (Joseph), assesseur travailleur suppléant ;  
 Olagot (Sébastien), assesseur travailleur suppléant.

L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1014/APAGAS du 18 avril 1955 est déclarée close à la date du 16 avril 1955 à 9 h. 30 la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 28 mars 1955.

— Par arrêté n° 1095/APAGAS. du 22 avril 1955 par mesure de protection contre une maladie infectieuse (l'onchocercose) récemment dépistée, l'embauchage de travailleurs africains dans le district de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo) et limité, jusqu'à nouvel ordre, à leur emploi à l'intérieur de ce même district.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 225 du Code du Travail.

— Par arrêté n° 1110/TP.-AE. du 23 avril 1955 à dater du 1<sup>er</sup> juin 1955, la majoration provisoire de 200 francs par unité payante est supprimée en ce qui concerne les carburants et lubrifiants.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1955, la majoration provisoire de 200 francs par unité payante est supprimée en ce qui concerne les ciments, chaux, plâtres, engrais, sel en sacs, charbons, fer à béton, fers profilés, charpentes métalliques, éverites, tôles, asphaltes, goudrons et bitumes.

— Additif n° 1124/CP.-SS. du 23 avril 1955 à l'arrêté n° 989/CP.-SS. du 14 avril 1955 autorisant les candidats à subir les épreuves du concours professionnel ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1955 pour l'accès au grade d'infirmiers brevetés, préparateurs en pharmacie et d'agents d'hygiène brevetés stagiaires.

Les listes des centres d'examen de Port-Gentil, Tchibanga, et Franceville, sont ainsi complétés :

*Infirmiers brevetés stagiaires :*

## CENTRE DE PORT-GENTIL

Ajouter *in fine* :

- MM. Ondenot (Jean-Marius), infirmier principal de 3<sup>e</sup> échelon ;  
 N'Dong (François-Régis), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon ;

## CENTRE DE TCHIBANGA :

- M. Loembet (Pierre-Marie), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon .

## CENTRE DE FRANCEVILLE :

- M. Embinga (Auguste), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon.

*Agents d'hygiène brevetés stagiaires :*

## CENTRE DE TCHIBANGA :

- M. N'Dongo (Salomon), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon.

## CENTRE DE FRANCEVILLE :

- M. Bouna (Marcel), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> échelon.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

— Par arrêté n° 1151/TP.-2 du 29 avril 1955 la Commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936 est fixée comme suit à Libreville pour l'année 1955 :

*Président :*

- M. Le directeur des Travaux publics du Gabon ou son délégué ;

*Membres :*

- MM. L'administrateur de l'Inspection maritime ;  
 Le chef du Parc à matériel des Travaux publics ;  
 L'agent de la « Compagnie maritime des Chargeurs Réunis » ;  
 L'agent de la « Société Navale Delmas Vieljeux » ;  
 Le chef du secteur du Balisage maritime.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 998/CP. du 15 avril 1955 M. Caillat (Roland), administrateur en chef de la France d'outre-mer 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef de région de l'Ogooué-Ivindo est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Cau, appelé à d'autres fonctions.

M. Bergé (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, anciennement adjoint à l'administrateur-maire de Libreville, est nommé chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Caillat, nommé chef de région de la N'Gounié.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

— Par décision n° 999/cp. du 15 avril 1955 M. Choplin (Gabriel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville par avion du 29 mars 1955, est nommé chef du district de Mayumba, en remplacement de M. Ingrand, qui reçoit une autre affectation.

M. Ingrand (Michel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., précédemment chef du district de Mayumba (Nyanga), est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué et nommé chef de district et agent postal à Okondja, en remplacement de M. Vally, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 1000/cp. du 15 avril 1955 M. Montel (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, arrivé à Libreville par le s/s « Foucauld » du 4 avril 1955, est nommé chef de région de la Nyanga, en remplacement de M. Moncoucut, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1164/APAG. portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour procéder aux élections du Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1948 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 5 mai 1955 fixant la date des élections du Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la procédure de publication d'urgence suivie conformément à l'arrêté du 23 mars 1954 et appliquée en ce qui concerne la loi du 23 septembre 1948, les décrets des 24 septembre 1948 et 5 mai 1955 susvisés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale du territoire du Moyen-Congo est convoquée le 19 juin 1955, à 8 heures, en session extraordinaire au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République pour le territoire du Moyen-Congo, conformément à l'article 54 du décret du 24 septembre 1948 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 mai 1955.

ROUYS.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### PLANTONS

— Par arrêté n° 1100/cp. du 4 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Plantons pour l'année 1955, les plantons dont les noms suivent, en service au territoire :

#### Planton de 3<sup>e</sup> classe

M. Delika (Romain), en service à Pointe-Noire.

#### Planton de 2<sup>e</sup> classe

MM. N'Goma (Pierre); MM. Loukokobi (Joseph);  
Ilendo (Job); Tchibouanga (Hilaire);  
Malanda (Patrice); Makaya (Zacharie).  
En service à Pointe-Noire.

#### Planton de 1<sup>re</sup> classe

MM. Ganga (Edouard);  
Yoka (Samuel), en service à Pointe-Noire.  
Malonga (Victor);  
Bandzoukassa (Antoine);  
Mamona (Michel), en service à Brazzaville.

#### Planton principal de 3<sup>e</sup> classe

M. Ganga (Lin), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1101/cp. du 4 mai 1955, sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent, en service au territoire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### Planton de 3<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour choix : M. Delika (Romain), planton de 4<sup>e</sup> classe, en service à Pointe-Noire.

#### Planton de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> tour choix : M. N'Goma (Pierre);

2<sup>e</sup> tour choix : M. Ilendo (Job);

3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Malanda (Patrice), plantons de 3<sup>e</sup> classe en service à Pointe-Noire.

#### Planton de 1<sup>re</sup> classe

1<sup>er</sup> tour choix : Ganga (Edouard);

2<sup>e</sup> tour choix : Yoka (Samuel), plantons de 2<sup>e</sup> classe en service à Pointe-Noire;

3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Malonga (Victor), planton de 2<sup>e</sup> classe, en service à Brazzaville.

### POLICE

— Par arrêté n° 1102/cp. du 4 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des agents de Police de l'A. E. F. pour l'année 1955, les agents dont les noms suivent :

#### Agent de police de 2<sup>e</sup> classe

M. Tangoulou (Dominique), en service à Brazzaville.

#### Agent de police de 1<sup>re</sup> classe

MM. Effoti (Nicodème);  
Hygnoumba (André), en service à Pointe-Noire.  
Mamouna-N'Gamiyi (Dominique);  
Lomabeka (Honoré);  
Okondza (Gabriel);  
Ossiébi;  
M'Bani Boubakari, en service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de police de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Biazi (Albert);  
Edimon (Jacques), en service à Brazzaville.  
Oyeri (Joseph);  
Okémi (Benoît), en service à Pointe-Noire.  
Ibara (Lambert);  
Gopio (Jacques);  
Towa (Albert), en service à Brazzaville;  
Milondo (Daniel), en service à Pointe-Noire.

*Sous-brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Mangoli (Lambert); MM. Ganouo (Honoré);  
Ekanga (Emmanuel); Itoumba (Adolphe);  
Doum (Gabriel); Yolonguia (Gabriel).  
En service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de police de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Yongolo (Firmin), en service à Pointe-Noire;  
M'Baïssou (Philippe), en service à Brazzaville.

*Brigadier de police*

M. Dabira (David), en service à Brazzaville.

*Adjudant-chef avant 3 ans*

M. Mandzéké (Théodore), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1103/CP. du 4 mai 1955, sont promus dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

*Agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Tangoulou (Dominique), en service à Brazzaville.

*Agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Effoti (Nicodème);  
2<sup>e</sup> tour choix : M. Hygnoumba (André), en service à Pointe-Noire;  
3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté : M. Lomabeka (Honoré), en service à Brazzaville;  
1<sup>er</sup> tour choix : M. Mamouna-N'Gamiyi (Dominique), en service à Brazzaville; rappel pour les services militaires conservé : 6 ans, 3 mois, 18 jours.

*Sous-brigadier de police de 3<sup>e</sup> classe*

M. Biazi (Albert), en service à Brazzaville, agent de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix : M. Mangoli (Lambert);  
2<sup>e</sup> tour choix : M. Ekanga (Emmanuel), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1104/CP. du 4 mai 1955, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de Police du Moyen-Congo, les gardiens de paix, dont les noms suivent :

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Illey (Rigobert), en congé au Tchad;  
Yélébantou (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire;  
Service (Dioclès);  
N'Séké (Philippe), en service à Brazzaville;  
Badou (Paul), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1105/CP. du 4 mai 1955, sont promus dans le cadre local de Police du Moyen-Congo, les gardiens de paix, dont les noms suivent :

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Illey (Rigobert), en congé au Tchad;  
Yélébantou (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire;  
Service (Dioclès), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1163/CP. du 12 mai 1955, le salaire mensuel des matrones accoucheuses en service au Moyen-Congo est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

*Première catégorie (début)*

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.....	1.800 »
Autres lieux.....	1.500 »

*Deuxième catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la 1<sup>re</sup> catégorie)*

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.....	2.100 »
Autres lieux.....	1.800 »

*Troisième catégorie (après ancienneté de 5 ans minimum dans la 2<sup>e</sup> catégorie)*

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.....	2.400 »
Autres lieux.....	2.100 »

Les matrones percevront pour chaque accouchement pratiqué une prime de :

70 francs à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie ;

60 francs dans tous autres lieux.

L'arrêté 1690/CP. du 23 juillet 1952 et son modificatif n° 1383/CP. du 9 juin 1954 sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> avril 1955.

— Par arrêté n° 1214/APAG. du 16 mai 1955, les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins pour l'élection des membres du Conseil de la République fixée par décret du 5 mai 1955 précité sont fixées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948 :

1<sup>o</sup> Pour le premier tour, de huit heures à onze heures ;

2<sup>o</sup> Pour le second tour (éventuellement), le même jour, de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 1092/CP. du 2 mai 1955, M. Bec (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, en remplacement de M. Rouhier (Paul), appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1093/CP. du 2 mai 1955, M. Rouhier (Paul), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Affaires économiques et directeur du Fonds commun des S. I. P. du territoire, pendant l'absence de M. Chatanay, titulaire d'un congé administratif.

Délégation de signature est accordée à M. Rouhier pour viser et apposer mention de prorogation des licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Moyen-Congo.

— Par décision n° 1131/CP. du 5 mai 1955, M. Furet (Michel), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de M. Rousseau (Pierre-Jean), titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1132/CP. du 5<sup>o</sup> mai 1955, M. Mazonot (Georges), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1063/SE. du 28 avril 1955, les instituteurs dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont désignés pour participer au stage d'information du personnel enseignant qui s'ouvrira dans la métropole le 15 mai 1955 :

MM. Rodriguez (Joseph), instituteur de 6<sup>e</sup> classe en service à Pointe-Noire ;  
Massamba-Debat (Alphonse), instituteur de 6<sup>e</sup> classe en service à Mindouli ;  
Badila (André), instituteur de 6<sup>e</sup> classe en service à Brazzaville ;  
Niabia (Jean-Marie), instituteur de 7<sup>e</sup> classe en service à Dongou.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1<sup>o</sup> Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C. F. A. ;

2<sup>o</sup> Une indemnité forfaitaire de 50.000 francs imputable au budget local du Moyen-Congo, chapitre 42, article 2, rubrique 1.

Il leur sera en outre délivré des réquisitions de passage par voie aérienne A. E. F.-Paris et retour, imputables au budget local, chapitre 25, article 1<sup>er</sup>.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1111/GR. du 4 mai 1955, le caporal de 2<sup>e</sup> classe N'Guelekouna (Jacques), n° m<sup>le</sup> 2441, en service à la région du Niari, à Dolisie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

#### DIVERS

— Par décision n° 1072/CP. du 29 avril 1955, la prime spéciale pour connaissance des langues indigènes locales est attribuée à MM. Boehe (Théodore), chef de magasin principal hors classe, Galetti (Jacques), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe et Lajugie (Fernand), chef de gare principal.

— Par décision n° 1129/SE. du 5 mai 1955, une subvention de 75.000 francs métropolitains est attribuée à l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud pour participation du territoire du Moyen-Congo aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant outre-mer.

Une subvention de 280.000 francs métropolitains est attribuée à l'Office du Tourisme universitaire pour participation du territoire du Moyen-Congo au voyage d'information des instituteurs Rodriguez (Joseph), Massamba-Debat (Alphonse), Niabia (Jean-Marie) et Badila (André) désignés pour le stage de Saint-Cloud.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local du Moyen-Congo, exercice 1955, chapitre 42, article 2 rubrique 1.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 399 AP. fixant le taux de l'indemnité aux représentants de l'Oubangui-Chari à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 4 septembre 1947 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu l'arrêté n° 249/APS. du 15 mai 1951 fixant le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'Oubangui aux différentes assemblées ;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité due à chacun des représentants à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice de son mandat est fixée à 400.000 francs par an.

Toutefois, l'indemnité annuelle allouée au député de l'Oubangui-Chari - Tchad est fixée à 200.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 avril 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général,*

ROSSIGNOL.

—o—

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 399 bis/TTOC. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis, ainsi que la valeur minima de remboursement de la ration journalière et du logement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52 1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 29 avril 1955,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté local n° 82/ITT. du 30 janvier 1954 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et salaires minima interprofessionnels garantis, sont fixés conformément aux dispositions ci-après pour tous les travailleurs relevant de l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail, quels que soient leur sexe ou leur statut juridique, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

TITRE PREMIER  
ZONES DE SALAIRES

Art. 3. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est divisé en quatre zones de salaires, à savoir :

*Première zone* : Commune mixte de Bangui, délimitée au Sud par l'Oubangui et la M'Poko, à l'Ouest par le méridien 18° 30', au Nord par la rivière Gola, à l'Est par la rivière Landjia.

*Deuxième zone* : Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye.

*Troisième zone* : Bouar-Baboua, Kemo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé,

*Quatrième zone* : Ouaka, Basse-Kotto, M'Bomou, Kotto Dar el Koutti.

TITRE II

SALAIRE MINIMA INTERPROFESSIONNELS GARANTIS

SECTION I

*Professions soumises à la durée hebdomadaire de travail de 40 heures*

Art. 4. — En application de l'article 95, 1<sup>er</sup>, premier alinéa du Code du Travail d'outre-mer, les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs sans spécialité relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, visées à l'article 112, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Première zone* : onze francs, vingt-cinq centimes (11,25) ;

*Deuxième zone* : sept francs, cinquante centimes (7,50) ;

*Troisième zone* : sept francs, (7) ;

*Quatrième zone* : six francs, cinquante centimes (6,50).

Art. 5. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 4.

SECTION II

*Professions agricoles et assimilées*

Art. 6. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local n° 87/ITT. du 30 janvier 1954, sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

*Première zone* : taux horaire de neuf francs, quarante centimes (9,40), et un taux journalier de 75 francs pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

*Deuxième zone* : taux horaire de six francs, vingt-cinq centimes (6,25), et un taux journalier de 50 francs pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

*Troisième zone* : taux horaire de cinq francs, quatre-vingt-cinq centimes (5,85), et un taux journalier de 47 francs pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

*Quatrième zone* : taux horaire de cinq francs, quarante centimes (5,40), et un taux journalier de 43 francs pour huit heures de travail ou pour la tâche équivalente fixée.

Art. 7. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire minimum horaire.

TITRE III

VALEURS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA RATION  
JOURNALIÈRE DE VIVRE ET DE LOGEMENT

Art. 8. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté 84/ITT. du 30 janvier 1954, il ne peut être retenu par journée de travail pour le remboursement de cet avantage que la somme équivalente à trois heures de salaire minimum interprofessionnel garanti des professions agricoles de la zone considérée.

Art. 9. — Lorsque le logement est assuré au travailleur aux frais de l'employeur, dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 83/ITT. du 30 janvier 1954, la valeur maximum de remboursement du logement est fixée par journée de travail à une demi-heure de salaire horaire interprofessionnel garanti des professions agricoles de la région considérée.

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le salaire (rémunération) horaire journalier mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires, de primes ou de remboursement de frais.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955.

Art. 12. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 13. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et dans les conditions prévues à l'article 159 du Code du Travail, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 avril 1955.

SANMARCO.

ARRÊTÉ n° 419 déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Bâtiment et des Travaux publics en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52/1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Bangui, en vue de la conclusion d'une convention collective du Travail, ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs relevant du Code du Travail, de la branche professionnelle Bâtiment et Travaux publics du territoire.

Art. 2. — La commission mixte comprendra :

*Du côté employeurs :*

Quatre représentants du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Le chef du service des Travaux publics du territoire.

*Du côté travailleurs :*

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des cadres, agents de maîtrise et assimilés de l'Oubangui-Chari.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — La commission prévue à l'article précédent créera dans son sein le nombre de sous commissions nécessaires pour étudier les conventions annexes correspondant aux catégories professionnelles (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, et assimilés, ingénieurs et cadres, bénéficiaires des dispositions de l'article 94, alinéa 1), de la branche d'activité en cause,

Art. 4. — Les représentants des organisations déterminées à l'article 2 appelés à signer au nom des dites organisations devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Les conventions annexes seront jointes à la Convention générale au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bangui, le 11 mai 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

*Le Secrétaire général,*  
ROSSIGNOL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 381 du 28 avril 1955, M. Goudjilou (Antoine), commis adjoint stagiaire des S. A. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F. à compter du 3 août 1954.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 401 du 2 mai 1955, M. Greanda (Jacques), commis stagiaire des S. A. F., en service à Rafai est titularisé dans son emploi et nommé commis 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F. à compter du 5 septembre 1954.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 379 du 28 avril 1955, M. Nongaman (Jacques) élève diplômé du Centre d'apprentissage agricole et de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, est nommé moniteur stagiaire d'Agriculture pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1953.

— Par arrêté n° 412 du 9 mai 1955, MM. Gotchanga (Bernard), Domali (André) et Fioboye (Gabriel), moniteurs stagiaires de l'Agriculture sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1<sup>er</sup> échelon de l'Agriculture pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

### DOUANES

— Par arrêté n° 382 du 28 avril 1955, MM. Kétééné (Joseph) et Zambesko (Michel), sont nommés préposés stagiaires des Douanes et affecté au bureau central de Bangui à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 415 du 10 mai 1955, M. Modo (Albert), moniteur stagiaire de l'Enseignement est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement à compter du 15 septembre 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 383 du 28 avril 1955, M. Assoumou (Pierre), aide-météorologiste 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari (indice local 255) est rayé des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de la date de sa mise en route à destination du Gabon.

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 380 du 28 avril 1955, MM. M'Bamba (Alphonse) et Service (Maurice), infirmiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaires sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 410 du 6 mai 1955, MM. M'Bassi (Maurice), Denira (Marcel), Doungoupou (Antoine), et Grengalo (Maurice), respectivement infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon, infirmiers 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon et 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari sont rayés des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de la date de leur mise en route à destination du Tchad.

— Par arrêté n° 416 du 10 mai 1955, M. Gondo (Auguste), infirmier 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 le passage au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier de M. Gondo (Auguste), infirmier 1<sup>er</sup> échelon, en service au secteur n° 13 à Bangui.

### SERVICE VÉTÉRINAIRE

— Par arrêté n° 400 du 2 mai 1955, M. Boko (Gaston), infirmier vétérinaire stagiaire en service à Alindao est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire 1<sup>er</sup> échelon à compter du 5 août 1954.

M. Mahamat Hadji, infirmier vétérinaire stagiaire en service à Bangui, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

### DIVERS

— Par arrêté n° 375/EF. du 26 avril 1955, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée « Rôneraie de Batangafo » un terrain d'une superficie d'environ 17.900 hectares, située dans le district de Batangafo (région de l'Ouham) et définie comme suit :

A l'Ouest, la route Batangafo-Moïssala entre la bifurcation de la route de Fort-Archambault, et la piste reliant le village Baltézé à Kabo ;

Au Nord, la piste reliant Baltézé à Kabo jusqu'au marigot Koutouloumoué, puis ce marigot jusqu'à son confluent avec la rivière Gbafio, puis la Gbafio jusqu'au pont situé en aval sur la route de Fort-Archambault ;

A l'Est, la route de Fort-Archambault entre le pont sur la Gbafio et la route de Moïssala.

La « rônèraie de Batangafo » est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous », de la chasse, de la pêche et de la récolte du miel, ainsi que la récolte des produits des plantations actuellement situées dans la parcelle mise en réserve jusqu'à la fin du cycle cultural.

Toutefois les habitants des villages ci-dessous désignés continueront à exercer le droit d'usage de culture exclusivement dans les enclaves ci-dessous délimitées :

a) Pour le village Baltézé, dans une bande de 2 kilomètres de large située au Sud de la piste de Baltézé à Kabo, entre la route Batangafo-Moïssala et la rivière Koutouloumoué ;

b) Pour les villages de Dimba, Manœuvre Dimba, Kakobo, dans une parcelle comprise entre la route de Fort-Archambault, la Gbafio jusqu'à son confluent avec la Koutouloumoué et la piste Banga-Kakobo depuis le confluent Gbafio-Koutou jusqu'au village Kakobo sur la route de Fort-Archambault ;

c) Pour les villages Gonifira, Vafio II dans une parcelle comprise entre la piste reliant le village de Kawa au marigot Kouvoungala, le marigot Kouvoungala jusqu'à la Gbafio, la Gbafio jusqu'au pont situé en aval sur la route de Fort-Archambault, cette route entre le pont sur la Gbafio et le village Gonikira.

Tel au surplus que représente au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 376/EF. du 26 avril 1955, est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt dense d'une superficie d'environ 5.273 hectares, située entre le M'Bari et le N'Go, district de Ouango (région du M'Bomou) et définie comme suit :

La route Bangui-Bangassou, depuis le pont sur le N'Go jusqu'au pont du M'Bari ;

Le M'Bari, depuis le pont de la route Bangui-Bangassou jusqu'au confluent avec le N'Go ;

Le N'Go depuis le pont de la route Bangui-Bangassou jusqu'au confluent avec le M'Bari.

La plantation Lougoumba est exclue de ces limites.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté n° 378/EF. du 26 avril 1955, est constituée en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée « Forêt de N'Gotto » d'un terrain d'une superficie d'environ 62.500 hectares, situé dans le district de Boda (région de la Lobaye) et défini comme suit :

La M'Baéré, depuis son confluent avec la Lobaye jusqu'à la rivière Yaya.

La rivière Yaya jusqu'à la route joignant N'Gotto à Bambio.

La route Bambio-N'Gotto, de la Yaya à l'aboutissement de la piste Boundjoko-Grima au village du capita de Boundjoko (dépendance de Boundjoko).

La piste joignant la route au village de Boundjoko jusqu'à son intersection avec la rivière Teli.

La ligne idéale joignant ce point à la source de la rivière Mamboussou.

La rivière Mamboussou jusqu'à la piste Kpo-Baboundji, cette piste jusqu'à l'ancien village de Baboundji.

La piste partant de l'ancien village de Baboundji (à 900 mètres du village actuel sur la route de Bambio) pour rejoindre la source de la rivière Malanga.

Le cours de la rivière Malanga.

Une ligne E.-O. joignant la source de la rivière Ibéléké à son intersection avec la Malanga.

La ligne joignant la source de la rivière Ibéléké à la source de la rivière Takoutouma.

Une ligne partant de la source de la Takoutouma et passant par la source de tous les petits marigots affluents de la Lobaye (sauf la rivière Ouéléngué dont la source est trop éloignée de la piste) jusqu'à la source de la Losa près de Bacbaya.

Une ligne idéale N.-S. partant de la source de la rivière Losa.

Une ligne idéale E.-O. à un kilomètre au Sud de la piste de Bacbaya à Bakota, de son intersection avec la ligne N.-S. ci-dessus jusqu'à la Lobaye.

La Lobaye jusqu'à son confluent avec la M'Baéré.

La forêt domaniale de N'Gotto est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et ceux de l'exploitation des palmiers-raphias dits « bambous » et des produits de cueillette (notamment les noix d'angokéa et d'ovala, xylopéa aethiopica...) de la chasse, de la pêche ainsi que la liberté de campement pour les groupements Babingas dépendant des terres de N'Gotto et Poutem.

Les villageois de Grima et des campements dépendant de Boundjoko s'engagent à effectuer leurs prochaines plantations vivrières et industrielles en dehors de la parcelle classée. Toutefois ils continueront la récolte des produits des plantations actuellement situées dans la parcelle mise en réserve jusqu'à la fin du cycle cultural.

— Par arrêté n° 388/AP. du 29 avril 1955, est déclarée close à la date du 29 avril la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ouverte le 31 mars 1955.

— Par arrêté n° 409/AE. du 4 mai 1955, les dates annuelles d'ouverture et de fermeture des campagnes d'achat de café sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

Ouverture : 1<sup>er</sup> décembre ;

Fermeture : 30 novembre de l'année suivante.

— Par arrêté n° 413/AP. du 10 mai 1955, le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 9 août 1952, pour exercer son art en qualité de médecin, est accordé à M. Gerald E. Fisher, de la « Mid-Africa mission » à Ippy.

— Par arrêté n° 414/AP. du 18 mai 1955, sont autorisés à exercer en clientèle privée, en Oubangui-Chari, les médecins au service de l'Administration civile, dont les noms suivent :

Docteur Parodi (Louis), médecin-capitaine domicilié à Bangui ;

Docteur Thollard (Christian), médecin-capitaine domicilié à Bangui ;

Docteur Mollon (Jean), médecin contractuel domicilié à M'Baïki ;

Docteur Poher (Loïk), médecin-commandant domicilié à Berbérati ;

Docteur Corson (Jean-Pierre), médecin contractuel domicilié à Berbérati ;

Docteur Barbie (Yves), médecin-capitaine domicilié à Berbérati ;

Docteur Passerieux (Marcel), médecin-colonel domicilié à Bouar ;

Docteur Fribaud (Jacques), médecin-capitaine domicilié à Bouar ;

Docteur Renou (André), médecin-capitaine domicilié à Bossangoa ;

Docteur Valentin (Lucien), médecin-lieutenant domicilié à Bossangoa ;

Docteur Rivière (Gabriel), médecin contractuel domicilié à Batangafo ;

Docteur Szwiranski (Simon), médecin contractuel domicilié à Bouca ;

Docteur Duffaut (Louis), médecin-capitaine domicilié à Fort-Sibut ;

Docteur Labusquière (René), médecin-capitaine domicilié à Bambari ;

Docteur Costes (Roger), médecin contractuel domicilié à Bambari ;

Docteur Mourgues (Charles), médecin-capitaine domicilié à Bangassou ;

Docteur Cetol (Joseph), médecin-capitaine domicilié à Bangassou ;

Docteur Denjean (Bernard), médecin-lieutenant domicilié à Bria ;

Docteur Toucas (Pierre), médecin-stomatologiste contractuel domicilié à Bangui ;

Docteur Jousselin (André), médecin-capitaine assistant de stomatologie domicilié à Bouar.

### CABINET DU GOUVERNEUR

DÉCISION N° 1086 CAB. du 1<sup>er</sup> mai 1955, chargeant M. Rossignol (Paul) administrateur en chef de classe exceptionnelle, Secrétaire général du territoire, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur en congé administratif dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Rossignol (Paul) administrateur en chef de classe exceptionnelle, Secrétaire général, est chargé pour compter du mardi 3 mai 1955 et pendant l'absence du Gouverneur en congé administratif dans la métropole, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Gouvernement de l'Oubangui Chari.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> mai 1955.

SANMARCO.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1052 du 28 avril 1955 la décision n° 1518/BP. du 24 juillet 1954 est rapportée, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Hassen née Guere Christine, monitrice 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement, précédemment en service à Alindao et actuellement en disponibilité.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1026/BP. du 22 avril 1955 les infirmiers stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés infirmiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

#### Hôpital de Bangui :

MM Palougou (Georges) ;	MM. Daouily (Jean) ;
Douguéoua (Pierre) ;	Massengue (Jacques) ;
Farah (Maurice) ;	Bangabingui (Antoine) ;
Yatibingui (Clément) ;	Djanalang (Clément) ;
M'Banga (Antoine) ;	M <sup>lles</sup> Zara (Madeleine) ;
Saragano (Gaston) ;	Gonoporo (Germaine).
Deganaye (Louis) ;	

#### Région Ouham-Pendé à Bozoum :

M. N'Zorobaye (Joseph).

#### Secteur n° 10 à Berbérati :

MM. Kamba (Albert) ; M. Egalatemo (Jean).  
Samba (Albert) ;

#### Secteur n° 12 à Bossangoa :

MM. Yongondonga (Pierre) ; M. Banguet (Germain).  
Kossi (Rogatien) ;

#### Secteur n° 13 à Bangui :

MM. Otto (Dieudonné) ; M. Gotagni (Pierre).  
Moubeper (Pascal) ;

#### Secteur n° 14 à Bambari

MM. Bagaza (Pierre) ; M. Yapounendji (André).  
Moukala (Emmanuel) ;

#### Secteur n° 15 à Bangassou :

MM. Kandaté (Michel) ; M. Kotéré (Vincent).  
Bakatia (Pierre) ;

## DIVERS

— Par décision n° 1178/BCD. du 10 mai 1955 la composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercures pour l'année 1955 est fixée ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. le chef du bureau central des Douanes.

#### Membres :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;  
l'adjoint à l'administrateur-maire ;  
le président de la Chambre de Commerce de Bangui ;  
le directeur de la « C. C. S. O. » ;  
le directeur de la « S. C. K. N. ».

La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercures.

## Territoire du TCHAD

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### ARRÊTÉ N° 167 relatif aux visites obligatoires des embarcations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 59 du 8 août 1942 et 299 du 13 septembre 1948 du Chef du territoire du Tchad relatifs à l'immatriculation des embarcations ;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics du Tchad,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes les embarcations, avec ou sans moteur, subiront une visite obligatoire avant le 30 juin 1955 et ensuite, régulièrement, tous les dix-huit mois.

Art. 2. — Dans chaque région, les visites auront lieu à la diligence des présidents des commissions de Surveillance qui seront désignés à cet effet par décision du Chef de ter-

ritoire, sur proposition des chefs de région intéressés et après avis du directeur des Travaux publics.

Art. 3. — La Commission de Surveillance qui siégera à Fort-Lamy pour le Chari-Baguirmi sera chargée de la visite des embarcations administratives.

Art. 4. — Les embarcations privées qui auront leur port d'attache dans une région où n'aura pas été nommée une commission passeront leurs visites à Fort-Lamy.

Art. 5. — L'immatriculation des embarcations à l'aide de lettres et chiffres de 0 m. 20 de hauteur et de couleur blanche sur fond noir sera exigée avant la première visite pour l'obtention du certificat de navigabilité.

Art. 6. — Pour le matériel administratif, l'immatriculation sera reprise en jaune sur fond noir avec la seule série de lettres T. C. B.

Art. 7. — Le certificat de navigabilité sera délivré par le Chef de territoire sur proposition des commissions de Surveillance.

Art. 8. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 mars 1955.

COLOMBANI.

## AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 200/AGRI. réorganisant  
la formation professionnelle agricole du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU  
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant réorganisation du service de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Tchad et l'arrêté modificatif n° 405/p. du 12 août 1953 ;

Vu l'arrêté n° 406 du 12 août 1953 fixant les dispositions transitoires pour le recrutement des moniteurs et agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'Enseignement agricole ;

Vu les approbations du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en dates du 10 mars 1954 et du 22 juillet 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La formation professionnelle agricole est donnée au Tchad :

Pour le 1<sup>er</sup> degré : au Centre d'apprentissage agricole ;

Pour le 2<sup>e</sup> degré : à l'École territoriale d'Agriculture.

Ces deux établissements sont fusionnés en un seul organisme, sis au Ba-Illi, portant le nom de « Centre de Formation professionnelle agricole du Tchad », dépendant techniquement du service territorial de l'Agriculture.

Le service territorial de l'Enseignement apporte son concours pour tout ce qui concerne l'enseignement général et le recrutement des candidats.

## TITRE I

### CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

But :

Art. 2. — Le Centre d'apprentissage agricole a pour but de former :

- Des moniteurs du cadre local de l'Agriculture ;
- Du personnel d'encadrement pour les sociétés de Prévoyance et les entreprises agricoles ;
- Des agriculteurs qualifiés.

Recrutement :

Art. 3. — Les élèves du Centre d'apprentissage agricole appartiennent à deux catégories :

- Les élèves réguliers ;
- Les auditeurs libres venant suivre à leur frais, le cycle complet ou partiel des études.

Art. 4. — Les élèves réguliers sont recrutés :

- Au concours, parmi les candidats du territoire, titulaires du certificat d'études primaires.

La production de ce diplôme n'est exigée que le jour du concours.

- Parmi les moniteurs auxiliaires, sous statut appartenant au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe prévus par l'arrêté du 20 avril 1948 et les moniteurs décisionnaires, réunissant quatre années de services administratifs, proposés par les chefs de région et le chef du service de l'Agriculture et cela dans la limite de 35 % des élèves réguliers. Les moniteurs devront avoir des notes au moins égales à 17 sur 20 pour leur quatre dernières années de services administratifs.

Art. 5. — Les candidats visés au paragraphe A de l'article 4 doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Chef de territoire, sous couvert des autorités administratives du lieu où ils résident ;

2° Un extrait de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de quinze ans au moins et de vingt ans au plus, à la date du concours : des dispenses d'âge pourront être accordées le cas échéant aux candidats ayant 14 ans ou 21 ans l'année du concours ;

3° Un certificat médical spécifiant que le candidat est apte physiquement aux travaux agricoles et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse ;

4° Une copie certifiée conforme ou une attestation en tenant lieu de leur diplôme de certificat d'études primaires ;

5° Un certificat de bonne conduite, comportant des indications précises sur le caractère et les aptitudes du candidat, délivré par le directeur de l'école où il a accompli sa dernière année d'études.

Art. 6. (Modifié par l'arrêté n° 201/AGRI. du 2 avril 1955). — Le concours d'admission des élèves visés au paragraphe A de l'article 4 est organisé par le chef du service de l'Enseignement du territoire. Il est du niveau du concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des lycées et collèges et les coefficients appliqués sont ceux du concours.

La liste des candidats à admettre est proposée à la décision du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, par les chefs des services de l'Enseignement et de l'Agriculture.

Art. 7. — Les élèves réguliers reconnus inaptes physiquement à la contre-visite suivant leur arrivée et ceux dont la moyenne au classement du premier trimestre est inférieure à 10 sur 20, sont renvoyés à leur domicile par les soins de l'autorité administrative sur simple demande du directeur du Centre. Les élèves renvoyés dans ces conditions ne sont pas astreints au remboursement des frais de scolarité.

Il en est de même pour les élèves qui devraient interrompre leurs études pour cas de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison reconnue valable par l'autorité administrative.

Art. 8. — Les candidats auditeurs libres doivent avoir une instruction générale du niveau du certificat d'études primaires et produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Chef du territoire sous couvert des autorités administratives du lieu où ils résident. Cette demande devra préciser si le candidat désire suivre tous les cours du Centre ou se spécialiser dans une ou plusieurs disciplines ;

2° Un extrait de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de quinze ans au moins et de trente ans au plus, sauf dérogation visée à l'article 5 paragraphe 2 ci-dessus ;

3° Un certificat médical spécifiant que le candidat est apte physiquement aux travaux agricoles et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse ;

4° Un certificat comportant des indications précises sur le degré d'instruction, le caractère et les aptitudes du candidat, délivré par le directeur de l'école où il a accompli sa dernière année d'études ;

5° Un engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

La liste des candidats à admettre dans la catégorie des auditeurs libres est fixée chaque fois par décision du Chef du territoire du Tchad, sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

#### Enseignement.

Art. 9. — L'enseignement dispensé au Centre d'apprentissage agricole est essentiellement pratique et complété par un enseignement théorique, général et technique.

La répartition hebdomadaire est la suivante :

Travaux pratiques : trente heures ;

Enseignement théorique, général et technique : six heures ;

Etude surveillée : six heures.

Les sujets des devoirs et exercices sont, chaque fois, des sujets agricoles d'intérêt pratique.

Les travaux pratiques portent sur l'horticulture, les pépinières, les travaux des champs, le traitement et la conservation des récoltes, l'organisation des chantiers, les soins à donner aux animaux, l'hydraulique agricole, l'artisanat rural, l'arpentage élémentaire et la pisciculture.

L'enseignement théorique porte sur le français et le calcul pour le maintien du niveau de l'instruction générale des élèves.

Les notions simples sur les plantes, les animaux, le milieu et les techniques culturales, intégrées aux leçons d'enseignement général, sont puisées dans les matières d'un programme élémentaire d'agriculture.

#### a) Première année :

Agriculture générale (exemples tirés de la culture du coton) ;

Cultures vivrières.

Cultures potagères.

#### b) Deuxième année :

Agriculture spéciale ;

Cultures fruitières ;

Elevage ;

Machines agricoles.

Un examen de passage de première en deuxième année aura lieu en fin d'année. La moyenne exigée sera de 11 sur 20.

Les matières de l'examen de passage seront celles enseignées au cours de la première année, les coefficients étant les suivants :

Epreuve pratique : 3 ;

Epreuve technique écrite : 1 ;

Epreuve technique orale : 1.

Art. 10. — Le « Certificat d'aptitude professionnelle agricole » sera délivré par décision du Chef de territoire, aux élèves réguliers du Centre d'apprentissage agricole qui, à l'issue de leurs deux années d'études, auront obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

La moyenne générale de sortie sera calculée de la façon suivante :

Moyenne des notes de la première année : coefficient 1 ;

Moyenne des notes de la deuxième année : coefficient 2 ;

Moyenne des notes de l'examen de sortie : coefficient 1.

La moyenne des notes correspondant à chacune des deux années d'études sera obtenue à partir des classements mensuels faisant intervenir les travaux pratiques, l'enseignement théorique, la conduite.

Les notes de travaux pratiques seront affectées du coefficient 4.

Les notes d'enseignement théorique seront affectées du coefficient 1.

Les notes de conduite seront affectées du coefficient 1.

Art. 11. — L'examen de sortie comprendra :

Une épreuve pratique, coefficient 3 ;

Une épreuve technique écrite, coefficient 1 ;

Une épreuve technique orale, coefficient 1.

Art. 12. — Le directeur du Centre délivrera aux auditeurs libres du Centre d'apprentissage agricole une attestation précisant la nature des cours et travaux suivis par les intéressés et les résultats qu'ils y ont obtenus.

### TITRE III

#### ECOLE TERRITORIALE D'AGRICULTURE

##### But.

Art. 13. — L'Ecole territoriale a pour but de former :

a) Des agents de culture du cadre local d'Agriculture ;

b) Du personnel d'encadrement pour les sociétés de Prévoyance et les entreprises agricoles ;

c) Des agriculteurs éclairés, familiarisés avec les techniques rationnelles d'exploitation du sol.

##### Recrutement.

Art. 14. — Les élèves de l'Ecole territoriale d'Agriculture appartiennent à deux catégories :

a) Les élèves réguliers ;

b) Les auditeurs libres venant suivre, à leurs frais, le cycle complet ou partiel des études.

Art. 15. — Les élèves réguliers de l'Ecole territoriale d'Agriculture sont recrutés dans les conditions prévues par les arrêtés portant statut général des cadres supérieurs et locaux et statut particulier du cadre local de l'Agriculture.

Art. 16. — Les élèves auditeurs libres de l'Ecole territoriale d'Agriculture doivent avoir une instruction générale du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> et produire les pièces énumérées à l'article 8.

##### Enseignement.

Art. 17. — L'enseignement dispensé à l'Ecole territoriale d'Agriculture est théorique général, théorique technique et pratique.

La répartition hebdomadaire est la suivante :

Enseignement général : six heures ;

Enseignement théorique, technique : six heures ;

Travaux pratiques : vingt-quatre heures ;

Etude surveillée : six heures.

Art. 18. — L'enseignement général vise à consolider les connaissances acquises. Il porte sur les matières suivantes : Sciences et mathématiques : programmes des classes de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> du cycle court ;

Français : orthographe, vocabulaire, lecture et explication de textes ;

Rédaction : niveau de la classe de 3<sup>e</sup>.

L'enseignement théorique technique porte sur les matières suivantes :

##### Agriculture générale :

Etude de la plante, différents organes, multiplication et reproduction, notions simples de classification et d'amélioration. Etude du milieu : le sol, le climat, les opérations culturales, les amendements, les engrais.

##### Agriculture générale :

Cultures potagères, cultures fruitières, cultures vivrières, cultures industrielles intéressant le territoire avec indications sur la technologie. Amélioration des plantes et expérimentation.

##### Génie rural :

Les moteurs, les outils et les machines agricoles, les constructions, les routes et les pistes.

Les améliorations foncières et la conservation des sols, l'arpentage.

##### Elevage :

Etude de l'alimentation, de la reproduction, hygiène du bétail, étude des races (bovines, ovines, caprines, porcines, animaux de basse-cour), pisciculture.

##### Défense des cultures :

Parasites principaux des plantes cultivées et moyens de lutte, conservation des récoltes.

*Conditionnement des produits.**Comptabilité :*

Notions simples de comptabilité agricole, comptabilité des sociétés de Prévoyance.

Les travaux pratiques portent sur l'horticulture, les pépinières, les travaux des champs et le traitement des récoltes, l'organisation des chantiers, sur la vulgarisation, les soins à accorder aux animaux, l'hydraulique agricole, l'artisanat rural, l'arpentage, le secrétariat (dactylographie), la comptabilité et les enquêtes agricoles.

Un examen de passage de première en deuxième année aura lieu à l'issue de la première année.

La moyenne exigée sera de 12 sur 20.

Les matières de l'examen de passage seront celles enseignées au cours de la première année, les coefficients étant les suivants :

- Epreuve pratique : coefficient 4 ;
- Epreuve technique écrite : coefficient 1 ;
- Epreuve technique orale : coefficient 1.

*Consécration des études.*

Art. 19. — Le brevet professionnel agricole sera délivré par décision du Gouverneur, chef du territoire, aux élèves réguliers de l'Ecole territoriale d'Agriculture qui, à l'issue de leurs deux années d'études, auront obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 14 sur 20.

La moyenne générale de sortie sera calculée de la façon suivante :

- Moyenne des notes de la première année : coefficient 1 ;
- Moyenne des notes de la deuxième année : coefficient 2 ;
- Moyenne des notes de l'examen de sortie : coefficient 1.

La moyenne des notes correspondant à chacune des deux années d'études sera obtenue à partir des classements mensuels faisant intervenir les travaux pratiques, l'enseignement général, l'enseignement théorique, technique, la conduite.

Les notes d'enseignement général seront affectées du coefficient 1.

Les notes d'enseignement théorique technique seront affectées du coefficient 2.

Les notes de travaux pratiques seront affectées du coefficient 3.

Les notes de conduite seront affectées du coefficient 1.

Art. 20. — L'examen de sortie comprendra :

- Une épreuve pratique : coefficient 4 ;
- Une épreuve technique écrite : coefficient 1 ;
- Une épreuve technique orale : coefficient 1.

Art. 21. — Le directeur du Centre délivrera aux auditeurs libres de l'Ecole territoriale d'Agriculture une attestation précisant la nature des cours et travaux suivis par les intéressés et ce qu'ils y ont obtenus.

**TITRE III****DISPOSITIONS COMMUNES***Personnel :*

Art. 22. — Le personnel enseignant comprend :

Le directeur de la Station principale agronomique, directeur du Centre de Formation professionnelle agricole.

Un fonctionnaire du cadre général chargé des cours d'enseignement théorique technique à l'E. T. A., de l'organisation des travaux pratiques et du fonctionnement d'un Centre de documentation technique.

Un instituteur qualifié chargé de l'enseignement général.

Un fonctionnaire du cadre supérieur ou local de l'Agriculture, chargé de la surveillance générale et de celle des travaux pratiques.

Eventuellement des fonctionnaires chargés de cours, appartenant aux cadres techniques du territoire.

Un économiste nommé par décision du Chef du territoire, choisi parmi le personnel enseignant ou de surveillance.

Art. 23. — Le personnel auxiliaire pourra comprendre au maximum :

Un cuisinier, un aide-cuisinier, un gardien, un menuisier et un aide et les manœuvres nécessaires à l'entretien des bâtiments et des routes.

L'effectif de ce personnel sera fixé chaque année.

*Régime d'études, congés.*

Art. 24. — La durée des études des élèves réguliers au Centre d'apprentissage agricole et à l'Ecole territoriale d'Agriculture est de deux ans.

La durée de l'année scolaire est celle des établissements de l'enseignement général du territoire.

Art. 25. — Les programmes détaillés d'enseignement et la répartition horaire sont établis par le directeur du Centre et soumis à l'approbation du Chef du territoire.

Art. 26. — A l'exception de ceux désignés pour assurer le service intérieur du Centre les élèves sont libres les dimanches et les jours fériés.

Les samedis après-midi sont consacrés à des travaux collectifs de nettoyage des bâtiments et de leurs abords.

Les périodes habituellement considérées comme vacances dans les établissements dépendant du service de l'Enseignement, sont consacrées à des tournées d'études (visites de stations, de plantations, d'usines).

Art. 27. — Les élèves non fonctionnaires du Centre d'apprentissage agricole sont envoyés en congé dans leurs familles entre la première et la deuxième année de scolarité.

Pendant la durée des congés les élèves non fonctionnaires cessent d'être entretenus par le territoire.

Art. 28. — Les élèves fonctionnaires restent soumis au régime de permission prévu par leur statut.

*Discipline.*

Art. 29. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices scolaires : classes, études, travaux pratiques, tournées, etc... En cas d'empêchement par maladie et autres causes, ils doivent en avvertir le surveillant général. Les élèves malades, à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter au dispensaire. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments.

Un règlement intérieur précisant l'emploi du temps, le régime des sorties, etc... est établi par le directeur du Centre et affiché dans les bâtiments scolaires.

Art. 30. — Pour les élèves réguliers n'appartenant pas à un cadre administratif et les auditeurs libres, les punitions autorisées sont :

- Les mauvaises notes et la consigne du dimanche ;
- La réprimande infligée par le directeur du Centre ;
- Le blâme avec inscription au dossier, infligé par le chef de région ;

L'exclusion avec, pour les élèves réguliers, remboursement des frais d'études et d'entretien, infligée par le Chef de territoire.

Art. 31. — Pour les élèves appartenant à un cadre administratif, les punitions autorisées sont :

- Les mauvaises notes et la consigne du dimanche ;
- La réprimande infligée par le directeur du Centre ;
- Les sanctions prévues par les statuts.

*Examen de sortie.*

Art. 32. — Les examens de sortie ont lieu au terme de la deuxième année d'études au cours de la première quinzaine de mars pour le Centre d'apprentissage agricole et l'Ecole territoriale d'Agriculture.

Ils sont subis devant une commission comprenant :

*Président :*

Le chef du service de l'Agriculture du territoire ou son délégué ;

*Membres :*

- Un représentant de l'administration territoriale locale ;
- Un représentant des groupements professionnels agricoles s'il en existe ;

Le personnel enseignant de l'école.

Art. 33. — Dès qu'aura été établi le classement de fin de cours, le directeur du Centre adressera au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Agriculture), le procès-verbal de l'examen de sortie, les dossiers des élèves et des fiches indiquant, pour chacun d'eux, les renseignements sur leur identité, leur adresse de congé, la moyenne de sortie et le classement, les appréciations sur le caractère, la conduite, les aptitudes professionnelles. Pour les élèves réguliers de l'Ecole territoriale d'Agriculture, les fiches mentionneront en outre, dans l'ordre de préférence, les emplois désirés par les intéressés et les propositions d'affectation du directeur du Centre.

*Déplacements.*

Art. 34. — Les élèves réguliers non fonctionnaires, voyagent aux frais du territoire, à l'entrée et à la sortie du Centre et au cours du congé annuel. Ils sont classés au

point de vue des déplacements dans le groupe VII (arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950) pour les conditions de transport.

Les élèves réguliers fonctionnaires sont, pour ce qui concerne les déplacements, soumis aux règles fixées par leurs statuts.

Les auditeurs libres voyagent à leurs frais, sauf au cours des tournées organisées en cours de scolarité ; dans ce cas, les frais de transport incombent au territoire.

#### *Entretien des élèves :*

Article 35. — Le régime du Centre est l'internat obligatoire.

Art. 36. — Les frais d'entretien, dont le montant journalier est fixé par décision du Chef de territoire, sont :

Pour les élèves réguliers fonctionnaires, précomptés sur les états de soldes ;

Pour les élèves réguliers, non fonctionnaires, payé par le budget local ;

Pour les auditeurs libres, remboursés trimestriellement par les parents ou les tuteurs, sur ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget local.

Art. 37. — La composition de la ration est la suivante :

750 grammes de riz ou 1 kilo de mil ; 350 grammes de viande avec os ou 250 grammes de poisson fumé ou en conserve.

Assaisonnement en quantité suffisante.

Légumes, poids variable selon la nature des légumes, ou 100 grammes de légumes secs par repas.

Boisson au petit déjeuner du matin : 10 grammes de thé et 10 grammes de sucre.

Une amélioration du menu sera prévue les jours de fête.

La composition des rations donnera lieu à des essais d'utilisation de produits d'origine locale ou susceptibles d'être produits dans le territoire et préparés selon les procédés non encore entrés dans la coutume.

Les élèves percevront en outre, 300 grammes de savon par semaine.

Art. 38. — Les élèves disposeront de :

Un lit, un matelas, un traversin ;

Une paire de draps, une couverture, une moustiquaire, pour le matériel de couchage, et de :

Deux assiettes, deux cuillères dont une à café, une fourchette, un couteau, un gobelet, et des instruments collectifs nécessaire pour le matériel de réfectoire.

Art. 39. — Les élèves réguliers percevront annuellement, aux frais du budget local, une dotation vestimentaire dont la composition sera la suivante :

Un costume de sortie (pantalon et saharienne) ;

Deux chemisettes et deux shorts de toile bleue ou kaki ;

Un béret ;

Deux paires de chaussures de toile ;

Quatre mouchoirs de poche ;

Trois serviettes de toilette.

Pour les élèves fonctionnaires le coût de la dotation vestimentaire sera précompté sur les états de solde au même titre que les frais d'entretien.

#### *Economat, comptabilité.*

Art. 40. — L'économiste est chargé de la comptabilité du Centre. Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 42 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et les fournitures classiques.

Il adresse à la fin de chaque trimestre, au Centre de sous-ordonnement, l'état des sommes dues par les parents ou les tuteurs des auditeurs libres.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc., il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il soumet chaque semaine le cahier des menus au visa du directeur du Centre.

Il prévoit et propose au directeur du Centre les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel prévu à l'article 23.

Art. 41. — Une caisse d'avance pour menues dépenses dont l'économiste est régisseur est instituée dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 (modifié par le décret du 26 août 1944) pour l'acquittement

des achats effectués conformément à l'article 150 du même décret.

Le montant de l'avance consentie par le budget local est fixé à 50.000 francs.

Art. 42. — Les achats d'outillage, matières ou produits divers nécessaires au fonctionnement du Centre, peuvent être effectués au comptant, sans engagement de dépense, jusqu'à concurrence de 20.000 francs maximum par achat et leur montant prélevé sur la caisse d'avance. Un bordereau récapitulatif accompagné des pièces justificatives est adressé périodiquement à l'Agence spéciale qui crédite la caisse d'avance du montant correspondant. Les pièces justificatives exigées sont : facture timbrée et acquittée au-dessus de cinq mille francs, bordereau pour les achats inférieurs à 5.000 francs (arrêté du 26 septembre 1951).

Art. 43. — L'économiste tient les registres suivants :

Registre matricule des élèves ;

Registre de présence ;

Livre journal des entrées et sorties du matériel, état des lieux, des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

Inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières consommables ;

Registre des cessions onéreuses et registre des cessions gratuites ;

Registre de magasin des matières consommables (comptes de gestion) comprenant :

a) Les matières consommables (entrant dans la composition des menus) ;

b) Le matériel et les fournitures d'internat ;

c) Les fournitures scolaires ;

d) Les matières utilisées pour l'exécution des travaux pratiques et le fonctionnement du Centre et de ses annexes ;

e) Le petit outillage ;

f) Livre de caisse pour la caisse d'avance.

Toute entrée donne lieu à un bon du directeur du Centre, conservé par l'économiste.

Toute sortie donne lieu à un bon de sortie signé par le demandeur (magasinier ou professeur) contre-signé par le directeur et l'économiste.

Art. 44. — Quand le directeur le jugera utile, il examinera avec l'économiste les objets inutilisables à mettre au rebut.

Des procès-verbaux de réforme seront établis et conservés, année par année.

Art. 45. — A la fin de l'année l'économiste établit un compte rendu de gestion qui fait ressortir notamment :

Le montant des dépenses engagées, par chapitre, rubrique, nature ;

Le montant des dépenses liquidées ;

La situation de l'encaisse ;

La situation des existants en magasin ;

L'inventaire du matériel en service ;

Eventuellement le montant des créances à recouvrer.

#### *Formation agricole du personnel et des services techniques.*

Art. 46. — Le Centre de Formation professionnelle agricole du Tchad pourra admettre en stage, sur décision du Gouverneur, chef du territoire, des agents des services techniques du territoire : Eaux et Forêts, Elevage, Enseignement.

#### *Information technique.*

Art. 47. — Le directeur du Centre est chargé, sous contrôle du chef du service de l'Agriculture :

De la rédaction et de la révision du manuel d'enseignement technique sur les cultures intéressant le territoire.

De l'établissement et de la diffusion de notes sur les sujets pratiques touchant à la production agricole.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 mars 1955.

COLOMBANI.

ANNEXE A L'ARRETE REORGANISANT  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU TCHAD

*Admission au Centre de Formation professionnelle agricole  
du Tchad. Engagement de remboursement  
des frais d'entretien.*

Par devant Nous ..... (grade), chef de district de ..... ou maire de la commune mixte de ..... ont comparu les nommés :

1° ..... (nom et prénoms du candidat) ;  
2° ..... (nom et prénoms du père ou du tuteur), domicilié à ..... exerçant la profession de ....., il a été convenu ce qui suit :

1° Le nommé (candidat) ..... sera instruit et entretenu pendant une durée de ..... au Centre d'apprentissage agricole (ou à l'Ecole territoriale d'Agriculture) du Tchad, à Ba-Illi si sa candidature a été retenue par l'Autorité administrative ;

2° Le nommé (candidat) ..... s'engage à ne pas quitter volontairement le Centre sans raison reconnue valable ;

3° Le nommé (père ou tuteur) ..... s'engage personnellement à rembourser trimestriellement au territoire les frais d'entretien dont le montant journalier est fixé par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Signature du candidat :      Signature du père ou du tuteur :

Fait à ..... 19 ..

le ..... 19 ..

*Le chef de district  
ou maire de la commune mixte,*

Enregistré sous le n° ..

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par arrêté n° 238/AG, du 23 avril 1955, l'arrêté n° 28/AG/AA, est modifié comme suit :

Le chef du bureau de l'Administration générale est habilité :

a) A signer par délégation du Chef de territoire, les décisions accordant les autorisations d'introduction, d'achat et de cessions d'armes rayées ;

b) A délivrer aux touristes cynégétiques non résidents les permis de moyenné et grande chasse de la catégorie B et les permis spéciaux de passagers.

Les chefs de région du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi, du Logone, du Ouaddaï et du Borkou-Ennedi-Tibesti sont habilités à signer, par délégation du Chef de territoire, et dans la limite de leur circonscription, les décisions accordant les autorisations d'introduction d'armes rayées à titre temporaire délivrées aux touristes cynégétiques non résidents, les permis de moyenne et grande chasse de la catégorie B et les permis spéciaux de passagers.

Le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses du Tchad est habilité à signer, par délégation du Chef de territoire, les permis de moyenne et de grande chasse de la catégorie A attribués aux résidents.

— Par arrêté n° 239/AE, du 23 avril 1955, la démission de M. Boussin, membre de la Chambre de Commerce est acceptée.

Sont déclarés démissionnaires MM. Heppé et Olivier, membres de la Chambre de Commerce.

— Par arrêté n° 259/AG, du 29 avril 1955, il est créé à Iriba et à Gueréda (district de Biltine, région du Ouaddaï), des tribunaux du 1<sup>er</sup> degré dont le ressort s'étendra respectivement à l'intérieur des limites territoriales des postes de contrôle administratif d'Iriba et de Gueréda.

Ces tribunaux seront présidés par les chefs de ces postes de contrôle administratif.

La compétence territoriale du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Biltine présidé par le chef de district est diminuée désormais de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

— 00 —

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 552/P. du 17 mars 1955, M. Oddos (Robert), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district de Massakory, d'agent postal et d'agent spécial, en remplacement de M. Rege-Turo, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 604/P. du 24 mars 1955, M. Roehn Beretta, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région est nommé chef de région p. i. du Kanem, en remplacement de M. Pierret (François), rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 456/P. du 8 mars 1955, M. d'Ornano (Pierre), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Moundou, en remplacement de M. Parès, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 497/P. du 10 mars 1955, M. Moellinger (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est nommé chef de la région du Salamat, en remplacement de M. Cazerave, rapatriable pour fin de séjour.

M. Colonna d'Istria (Camille), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef adjoint du Cabinet, est nommé chef de Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Moellinger appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 520/P. du 12 mars 1955, M. Gaudebout, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, administrateur du Fonds des S. A. P., est mis à la disposition du délégué général du Haut-Commissaire, pour le Comité d'aménagement du Bassin du Logone-Chari.

— Par décision n° 552/P. du 17 mars 1955, M. Peyrical (Louis), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi, est nommé chef de région p. i. du Chari-Baguirmi en remplacement de M. Bocquet décédé.

M. Moutte (Maxime), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est remis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district, d'agent spécial et postal de Goz-Beida, en remplacement de M. Saulet, rapatriable pour fin de séjour.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 440/P. du 3 mars 1955, M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M., est nommé chef de district de Mao, en remplacement de M. Roehn Beretta, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer.

DOUANES

— Par décision n° 521/P. du 12 mars 1955, M. Lagarde (Roger), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Fort-Lamy, est nommé chef du Bureau central de Fort-Lamy p. i., pendant l'absence de M. Cordier (Jacques), titulaire du poste, rapatriable pour fin de séjour.

point de vue des déplacements dans le groupe VII (arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950) pour les conditions de transport.

Les élèves réguliers fonctionnaires sont, pour ce qui concerne les déplacements, soumis aux règles fixées par leurs statuts.

Les auditeurs libres voyagent à leurs frais, sauf au cours des tournées organisées en cours de scolarité ; dans ce cas, les frais de transport incombent au territoire.

#### *Entretien des élèves :*

Article 35. — Le régime du Centre est l'internat obligatoire.

Art. 36. — Les frais d'entretien, dont le montant journalier est fixé par décision du Chef de territoire, sont :

Pour les élèves réguliers fonctionnaires, précomptés sur les états de soldes ;

Pour les élèves réguliers, non fonctionnaires, payé par le budget local ;

Pour les auditeurs libres, remboursés trimestriellement par les parents ou les tuteurs, sur ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget local.

Art. 37. — La composition de la ration est la suivante :

750 grammes de riz ou 1 kilo de mil ; 350 grammes de viande avec os ou 250 grammes de poisson fumé ou en conserve.

Assaisonnement en quantité suffisante.

Légumes, poids variable selon la nature des légumes, ou 100 grammes de légumes secs par repas.

Boisson au petit déjeuner du matin : 10 grammes de thé et 10 grammes de sucre.

Une amélioration du menu sera prévue les jours de fête.

La composition des rations donnera lieu à des essais d'utilisation de produits d'origine locale ou susceptibles d'être produits dans le territoire et préparés selon les procédés non encore entrés dans la coutume.

Les élèves percevront en outre, 300 grammes de savon par semaine.

Art. 38. — Les élèves disposeront de :

Un lit, un matelas, un traversin ;

Une paire de draps, une couverture, une moustiquaire, pour le matériel de couchage, et de :

Deux assiettes, deux cuillères dont une à café, une fourchette, un couteau, un gobelet, et des instruments collectifs nécessaires pour le matériel de réfectoire.

Art. 39. — Les élèves réguliers percevront annuellement, aux frais du budget local, une dotation vestimentaire dont la composition sera la suivante :

Un costume de sortie (pantalon et saharienne) ;

Deux chemisettes et deux shorts de toile bleue ou kaki ;

Un béret ;

Deux paires de chaussures de toile ;

Quatre mouchoirs de poche ;

Trois serviettes de toilette.

Pour les élèves fonctionnaires le coût de la dotation vestimentaire sera précompté sur les états de solde au même titre que les frais d'entretien.

#### *Economat, comptabilité.*

Art. 40. — L'économe est chargé de la comptabilité du Centre. Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 42 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et les fournitures classiques.

Il adresse à la fin de chaque trimestre, au Centre de sous-ordonnement, l'état des sommes dues par les parents ou les tuteurs des auditeurs libres.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc..., il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il soumet chaque semaine le cahier des menus au visa du directeur du Centre.

Il prévoit et propose au directeur du Centre les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel prévu à l'article 23.

Art. 41. — Une caisse d'avance pour menues dépenses dont l'économe est régisseur est instituée dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 (modifié par le décret du 26 août 1944) pour l'acquiescement

des achats effectués conformément à l'article 150 du même décret.

Le montant de l'avance consentie par le budget local est fixé à 50.000 francs.

Art. 42. — Les achats d'outillage, matières ou produits divers nécessaires au fonctionnement du Centre, peuvent être effectués au comptant, sans engagement de dépense, jusqu'à concurrence de 20.000 francs maximum par achat et leur montant prélevé sur la caisse d'avance. Un bordereau récapitulatif accompagné des pièces justificatives est adressé périodiquement à l'Agence spéciale qui crédite la caisse d'avance du montant correspondant. Les pièces justificatives exigées sont : facture timbrée et acquittée au-dessus de cinq mille francs, bordereau pour les achats inférieurs à 5.000 francs (arrêté du 26 septembre 1951).

Art. 43. — L'économe tient les registres suivants :

Registre matricule des élèves ;

Registre de présence ;

Livre journal des entrées et sorties du matériel, état des lieux, des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

Inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières consommables ;

Registre des cessions onéreuses et registre des cessions gratuites ;

Registre de magasin des matières consommables (comptes de gestion) comprenant :

a) Les matières consommables (entrant dans la composition des menus) ;

b) Le matériel et les fournitures d'internat ;

c) Les fournitures scolaires ;

d) Les matières utilisées pour l'exécution des travaux pratiques et le fonctionnement du Centre et de ses annexes ;

e) Le petit outillage ;

f) Livre de caisse pour la caisse d'avance.

Toute entrée donne lieu à un bon du directeur du Centre, conservé par l'économe.

Toute sortie donne lieu à un bon de sortie signé par le demandeur (magasinier ou professeur) contre-signé par le directeur et l'économe.

Art. 44. — Quand le directeur le jugera utile, il examinera avec l'économe les objets inutilisables à mettre au rebut.

Des procès-verbaux de réforme seront établis et conservés, année par année.

Art. 45. — A la fin de l'année l'économe établit un compte rendu de gestion qui fait ressortir notamment :

Le montant des dépenses engagées, par chapitre, rubrique, nature ;

Le montant des dépenses liquidées ;

La situation de l'encaisse ;

La situation des existants en magasin ;

L'inventaire du matériel en service ;

Eventuellement le montant des créances à recouvrer.

#### *Formation agricole du personnel et des services techniques.*

Art. 46. — Le Centre de Formation professionnelle agricole du Tchad pourra admettre en stage, sur décision du Gouverneur, chef du territoire, des agents des services techniques du territoire : Eaux et Forêts, Elevage, Enseignement.

#### *Information technique.*

Art. 47. — Le directeur du Centre est chargé, sous contrôle du chef du service de l'Agriculture :

De la rédaction et de la révision du manuel d'enseignement technique sur les cultures intéressant le territoire.

De l'établissement et de la diffusion de notes sur les sujets pratiques touchant à la production agricole.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 mars 1955.

COLOMBANI.

ANNEXE A L'ARRETE REORGANISANT  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU TCHAD

Admission au Centre de Formation professionnelle agricole  
du Tchad. Engagement de remboursement  
des frais d'entretien.

Par devant Nous ..... (grade), chef de  
district de ..... ou maire de la commune  
mixte de ..... ont comparu les nommés :

1° ..... (nom et prénoms du candidat) ;

2° ..... (nom et prénoms du père ou du tuteur),  
domicilié à ..... exerçant la profession  
de ..... il a été convenu ce qui suit :

1° Le nommé (candidat) ..... sera instruit  
et entretenu pendant une durée de .....  
au Centre d'apprentissage agricole (ou à l'Ecole territoriale  
d'Agriculture) du Tchad, à Ba-Illi si sa candidature a été  
retenue par l'Autorité administrative ;

2° Le nommé (candidat) ..... s'engage à  
ne pas quitter volontairement le Centre sans raison recon-  
nue valable ;

3° Le nommé (père ou tuteur) ..... s'engage  
personnellement à rembourser trimestriellement au terri-  
toire les frais d'entretien dont le montant journalier est  
fixé par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Signature du candidat : Signature du père ou du tuteur :

Fait à ..... 19 ..

le ..... 19 ..

Le chef de district  
ou maire de la commune mixte,

Enregistré sous le n° ..

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 238/AG. du 23 avril 1955, l'arrêté  
n° 28/AG/AA. est modifié comme suit :

Le chef du bureau de l'Administration générale est habi-  
lité :

a) A signer par délégation du Chef de territoire, les déci-  
sions accordant les autorisations d'introduction, d'achat et  
de cessions d'armes rayées ;

b) A délivrer aux touristes cynégétiques non résidents  
les permis de moyenne et grande chasse de la catégorie B  
et les permis spéciaux de passagers.

Les chefs de région du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi, du  
Logone, du Ouaddaï et du Borkou-Ennedi-Tibesti sont habi-  
lités à signer, par délégation du Chef de territoire, et dans  
la limite de leur circonscription, les décisions accordant les  
autorisations d'introduction d'armes rayées à titre tempo-  
raire délivrées aux touristes cynégétiques non résidents,  
les permis de moyenne et grande chasse de la catégorie B  
et les permis spéciaux de passagers.

Le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses du Tchad  
est habilité à signer, par délégation du Chef du territoire,  
les permis de moyenne et de grande chasse de la catégorie A  
attribués aux résidents.

— Par arrêté n° 239/AE. du 23 avril 1955, la démission de  
M. Boussin, membre de la Chambre de Commerce est ac-  
ceptée.

Sont déclarés démissionnaires MM. Heppé et Olivier,  
membres de la Chambre de Commerce.

— Par arrêté n° 259/AG. du 29 avril 1955, il est créé à  
Iriba et à Gueréda (district de Biltine, région du Ouaddaï),  
des tribunaux du 1<sup>er</sup> degré dont le ressort s'étendra respec-  
tivement à l'intérieur des limites territoriales des postes de  
contrôle administratif d'Iriba et de Gueréda.

Ces tribunaux seront présidés par les chefs de ces postes  
de contrôle administratif.

La compétence territoriale du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de  
Biltine présidé par le chef de district est diminuée désor-  
mais de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 552/P. du 17 mars 1955, M. Oddos (Ro-  
bert), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la France  
d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis  
à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer,  
chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité  
de chef de district de Massakory, d'agent postal et d'agent  
spécial, en remplacement de M. Rege-Turo, rapatriable pour  
fin de séjour.

— Par décision n° 604/P. du 24 mars 1955, M. Roehn  
Beretta, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-  
mer, précédemment adjoint au chef de région est nommé  
chef de région p. i. du Kanem, en remplacement de M. Pier-  
ret (François), rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 456/P. du 8 mars 1955, M. d'Ornano  
(Pierre), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France  
d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis  
à la disposition de l'administrateur en chef de la France  
d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en  
qualité de chef de district de Moundou, en remplacement  
de M. Parès, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 497/P. du 10 mars 1955, M. Moellinger  
(René), administrateur en chef de la France d'outre-mer,  
précédemment chef de Cabinet du Gouverneur, chef du ter-  
ritoire du Tchad, est nommé chef de la région du Salamet,  
en remplacement de M. Cazenave, rapatriable pour fin de  
séjour.

M. Colonna d'Istria (Camille), administrateur de 3<sup>e</sup> éche-  
lon de la France d'outre-mer, précédemment chef adjoint  
du Cabinet, est nommé chef de Cabinet civil du Gouverneur,  
chef du territoire, en remplacement de M. Moellinger  
appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 520/P. du 12 mars 1955, M. Gaudebout,  
administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer,  
administrateur du Fonds des S. A. P., est mis à la dispo-  
sition du délégué général du Haut-Commissaire, pour le  
Comité d'aménagement du Bassin du Logone-Chari.

— Par décision n° 552/P. du 17 mars 1955, M. Peyrical  
(Louis), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-  
mer, précédemment adjoint au chef de région du Chari-  
Baguirmi, est nommé chef de région p. i. du Chari-Baguirmi  
en remplacement de M. Bocuquet décédé.

M. Moutte (Maxime), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la  
France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad,  
est remis à la disposition de l'administrateur en chef de la  
France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour ser-  
vir en qualité de chef de district, d'agent spécial et postal  
de Goz-Beida, en remplacement de M. Saulet, rapatriable  
pour fin de séjour.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 440/P. du 3 mars 1955, M. Turchini  
(Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M.,  
est nommé chef de district de Mao, en remplacement de  
M. Roehn Beretta, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France  
d'outre-mer.

DOUANES

— Par décision n° 521/P. du 12 mars 1955, M. Lagarde  
(Roger), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des  
Douanes, en service à Fort-Lamy, est nommé chef du Bu-  
reau central de Fort-Lamy p. i., pendant l'absence de  
M. Cordier (Jacques), titulaire du poste, rapatriable pour  
fin de séjour.

## METEOROLOGIE

— Par décision n° 519/P. du 12 mars 1955, M. Seneca (Jacques), ingénieur élève de la Météorologie, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du service de la Météorologie régionale du Tchad, en remplacement de M. Tschirhart, titulaire d'un congé administratif. (Budget Etat).

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1481/M. du 3 mai 1955, les permis d'exploitation n° 893/E-661, 894/E-662 et 895/E-663, valables pour or et colombo-tantalite, sont renouvelés au nom de la « Société Avoine et Cie », pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1482/M. du 3 mai 1955, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses, est accordée à M. Roux (Pierre), sous le n° 455 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Roux (Pierre) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 1568/M. du 9 mai 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes, est accordée à M. Ceppo (Silio), entrepreneur, B. P. 441, Brazzaville, sous le n° 67.

Sous le bénéfice de cette autorisation, l'intéressé est autorisé à introduire une demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs de deuxième catégorie et un dépôt de détonateurs de deuxième catégorie.

### SERVICE FORESTIER

#### GABON

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 15 avril 1955. — « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), Libreville. La demande intéresse une parcelle de forêt de 1.400 hectares, sise dans le district de Libreville (région du Remboué), et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 × 4 kilomètres.

Point de base O : borne « C. F. M. » au village de Mzoumeyon, sur la rivière Remboué.

Le point A est situé à 7 kil. 500 de O, suivant un orientement géographique de 14 grades.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientement géographique de 113 grades 33.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 7 avril 1955. — M. Langangouet (Gaston) demande le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation n° 266 de 500 hectares okoumé, sis dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué), défini par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 2 avril 1955. — La « Société Forestière et de Transports Routiers Africains » (S. E. F. T. R. A.) demande la mise en adjudication de 100 okoumés se trouvant dans le Nord de son permis temporaire d'exploitation. Bois divers n° 202, lot n° 2, situé à l'Ouest du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

— 7 avril 1955. — « La Forestière de Lambaréné » (L.F.L.) demande la mise en adjudication de 292 pieds d'okoumés, situés à l'Est de son permis temporaire d'exploitation n° 245 et au Nord du lot n° 2 de son permis temporaire d'exploitation n° 169, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

— 12 avril 1955. — « Société l'Okoumé de Libreville », district de Cocobeach : 124 okoumés situés en bordure des limites Est et Nord des lots n° 2 et 5 du permis n° 368.

— 2 avril 1955. — Mme Gault (A.) demande la mise en adjudication de 250 pieds d'okoumé en bordure des lots n° 1 et 2 d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé en cours d'attribution, dans la région d'Enzenzarongue, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— 7 avril 1955. — M. Madré (Robert) demande la mise en adjudication de 210 pieds d'okoumés situés en bordure Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 283, lot n° 3, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— Port-Gentil, le 14 avril 1955. — Mme Spindler (Georgette) demande la mise en adjudication de 80 pieds d'okoumés situés à la limite Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 383, crique M'Pivié, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— Port-Gentil, le 14 avril 1955. — La « Société Forestière Thomas et Fils » demande la mise en adjudication de 136 pieds de bois divers situés au voisinage de son permis temporaire d'exploitation bois divers n° 181, crique Assévé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— Port-Gentil, le 14 avril 1955. — L'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien » demande la mise en adjudication de 150 pieds d'okoumés situés à l'intérieur et en limite d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares en cours d'attribution, dans la région du lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations à ces demandes seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois, à compter de ce jour.

#### Attributions

#### PERMIS SPECIAUX

— Par décision n° 923/SF.-403 du 5 avril 1955, est accordé l'achat au territoire par la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), d'une superficie de forêt de 2 ha. 546, détruite par son exploitation au cours de l'année 1954.

MISE EN VENTE DES ARBRES EXPLOITABLES  
DE LA RESERVE FORESTIERE DE PANGA

— Le mercredi 15 juin 1955, au bureau du receveur des Domaines de Libreville, aura lieu la vente par adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, des arbres exploitables de la réserve forestière de Panga, district de Mayumba, région de la Nyanga (territoire du Gabon).

Mise à prix : 8.000.000 de francs.

Cautionnement : 500.000 francs.

Droit de préférence : « Société Agret et Cie ».

Des renseignements concernant cette vente peuvent être obtenus auprès du service des Eaux et Forêts.

MOYEN-CONGO

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 159/IFK. du 9 mai 1955, est modifiée comme suit la décision n° 61/IFK. du 2 mars 1955, accordant un permis d'exploration de 20.000 hectares dans la région du Kouilou, à la « Société Agret et Cie », exploitant forestier, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire.

1<sup>er</sup> lot : 4.950 hectares, inchangé ;

2<sup>e</sup> lot : 10.800 hectares, inchangé ;

3<sup>e</sup> lot : 4.250 hectares, nouvelle définition :

Rectangle A B C D :  $10.000 \times 4.250 = 4.250$  hectares, soit O l'emplacement de la borne N.-E. de la propriété « CAFRA » de 30.000 hectares, immatriculée sous le n° 699 à la Conservation de la propriété foncière.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 132°.

Le sommet Sud B se place à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 132°.

Rectangle construit au N.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme Vve Pauty, sise à Makokou, lots n° 1 et 2 du plan cadastral, d'une superficie de 5.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 460 du 4 octobre 1954) ont été closes le 16 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Malay (André), sise à Port-Gentil, section H, parcelle n° 110 du plan cadastral, d'une superficie de 1.264 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 480 du 9 avril 1955) ont été closes le 27 avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

AVIS D'ADJUDICATION

— Il sera procédé, le 8 juillet 1955, à 8 heures, dans les bureaux du chef de district de Bououé, à la mise en adjudication du lot n° 5 du centre urbain de Bououé.

Superficie : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 50.000 francs.

Obligations de mises en valeur spéciales :

1° Capital à investir : 500.000 francs consistant dans la construction de locaux à usage commercial, à usage d'habitation et dépendances ;

2° Délai : 3 ans pour compter de la date de l'approbation de l'adjudication par le Gouverneur, chef du territoire.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef du district de Bououé ou au chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

— Il sera procédé le 31 mai 1955, à 9 heures, dans les bureaux du chef de région du Moyen-Ogooué, à Lambaréné, à la mise en adjudication du lot n° 48 du centre urbain de Lambaréné.

Mise à prix : 50 francs.

Superficie : 880 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur : construction d'un bâtiment en matériaux durables. Rez-de-chaussée en maçonnerie, couvert d'une dalle en béton, sur laquelle sera construit un étage en dur, pour logement du conducteur de travaux européen.

Délai : 2 ans.

Capital à investir : 1.500.000 francs, consistant en construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt de matériaux et d'habitation.

Clauses spéciales : (éventuellement).

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de région.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 20 mars 1955, M. Roland (Gabriel) a sollicité la mise en adjudication d'un terrain urbain d'une superficie de 1.776 mètres carrés, sis dans le quartier industriel du lotissement de la commune mixte de Dolisie.

— La « Société de Transports Grossir et Desplanches », à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 168 A du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.930 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 29 mars 1954, le président du « Centre Musulman d'Action Culturelle et Sociale en A. E. F. » a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sis à Poto-Poto, parcelle n° 5 de la section n° P. 2 du plan cadastral de Brazzaville - Poto-Poto.

— Par lettre du 2 octobre 1954, M. Grosperin a demandé la cession de gré à gré de la parcelle 180 bis de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 226 mq. 88.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire pendant une période d'un mois à dater de la publication du présent avis.

— Par lettre du 12 avril 1955, la « Société anonyme des Etablissements G. Barnier » à Brazzaville, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 36 A de 4.225 mètres carrés du plan de lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire.

— Par lettre du 16 avril 1955, M. Moura (Antonio-Adalberto), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du lot n° 137 d'une superficie de 130 mètres carrés du lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, destinée à aligner le lot n° 137 D. qui lui a été adjugé par procès-verbal approuvé en Conseil privé sous n° 331, le 20 décembre 1954.

— Par lettre du 18 avril 1955, la « Société anonyme des Etablissements F. Sichére », à Brazzaville, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 177 A. d'une superficie approximative de 2.991 mètres carrés du plan de lotissement du quartier industriel de la ville de Pointe-Noire (route de l'Aviation).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 15 avril 1955, M. Vidal (Jean), B. P. 2.036, à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 5.100 mètres carrés, située sur la rive Nord de la Tsiémé, entre les concessions de M. Fournier et de M. Giacomelli.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

#### AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé la cession à son profit du lot n° 22 D de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.579 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'attribution et l'immatriculation à son nom de la parcelle n° 40, section L, d'une superficie de 5.732 mètres carrés.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'attribution et l'immatriculation à son nom de la parcelle n° 80, section N, d'une superficie de 4.885 mq. 32.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'attribution et l'immatriculation à son nom de la parcelle n° 164, section H, d'une superficie de 614 mq. 84.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie de Brazzaville, bureau des Affaires domaniales, pendant une période d'un mois, à dater du présent avis.

#### TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 6 mars 1953, le délégué général de la Croix-Rouge en A. E. F. a demandé l'attribution à titre gratuit d'un terrain à Poto-Poto pour la construction d'une crèche.

Ce terrain se situe rue Paul-Kamba, section P 2, parcelle n° 2 du plan cadastral de Brazzaville et a une superficie de 2.927 mq. 34.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

#### TRANSFERTS DE PERMIS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 5 avril 1955, la Fédération de l'A. E. F. a demandé le transfert à son profit des terrains énumérés ci-après, faisant partie du plan cadastral de Brazzaville :

Section D, parcelle n° 11, d'une superficie de 800 mètres carrés ;

Section D, parcelle n° 13 à 17, d'une superficie de 14.691 mq. 81 ;

Section D, parcelle n° 19 à 21, d'une superficie de 10.444 mq. 71 ;

Section D, parcelle n° 25, 26, 36, 37, d'une superficie de 19.218 mq. 56 ;

Section D, parcelle n° 32, d'une superficie de 2.753 mq. 70 ;

Section D, parcelle n° 47, d'une superficie de 9.230 mètres carrés ;

Section D, parcelle n° 38, 43 à 46, d'une superficie de 28.315 mètres carrés.

Section D, parcelle n° 40, 41, 42 et 71 à 75, d'une superficie de 65.322 mètres carrés ;

Section D, parcelle n° 22 à 24, d'une superficie de 51.497 mètres carrés ;

Section G, parcelle n° 2, d'une superficie de 16.406 mq. 90 ;

Section H, parcelle n° 1 et 2, d'une superficie de 1.220 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 54 à 56, d'une superficie de 53.211 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 46 à 49, d'une superficie de 11.900 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 43, d'une superficie de 34.459 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 183 et 184, d'une superficie de 3.150 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 30, d'une superficie de 1.000 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 28 et 29, d'une superficie de 2.145 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 31 (partie), d'une superficie de 1.400 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 31 (partie), d'une superficie de 1.350 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 32, d'une superficie de 1.825 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 142, d'une superficie de 1.414 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 145, d'une superficie de 618 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 144, d'une superficie de 1.406 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 149 et 150, d'une superficie de 1.050 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 104, d'une superficie de 2.311 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 99, d'une superficie de 5.146 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 153, d'une superficie de 740 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 154, d'une superficie de 1.283 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 156, d'une superficie de 1.386 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 163, d'une superficie de 1.009 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 157 et 158, d'une superficie de 4.075 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 159 et 161, d'une superficie de 4.000 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 33 à 42, d'une superficie de 14.850 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 86 et 87, d'une superficie de 4.880 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 90, d'une superficie de 5.340 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 51, d'une superficie de 3.375 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 91 et 92, d'une superficie de 6.860 mètres carrés ;

Section H, parcelle n° 92 à 95, d'une superficie de 11.000 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 69 à 72, d'une superficie de 4.410 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 60 à 63, d'une superficie de 31.300 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 53 à 59, d'une superficie de 13.680 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 47 à 52, d'une superficie de 9.940 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 41 à 46, d'une superficie de 10.100 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 64 à 68, d'une superficie de 17.700 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 92 d'une superficie de 5.410 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 34 à 37, d'une superficie de 5.940 mètres carrés ;

Section I, parcelle n° 29 à I 33, d'une superficie de 7.740 mètres carrés ;  
 Section I, parcelle n° 83, d'une superficie de 4.150 mètres carrés ;  
 Section K, parcelle n° 6 et 7 ;  
 Section L, parcelle n° 25, d'une superficie de 5.625 mètres carrés ;  
 Section L, parcelle n° 74, d'une superficie de 1.950 mètres carrés ;  
 Section L, parcelle n° 55, d'une superficie de 8.177 mètres carrés ;  
 Section L, parcelle n° 33, d'une superficie de 4.200 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 94 et 95, d'une superficie de 16.110 mq. 59 ;  
 Section O, parcelle n° 73 à 76, d'une superficie de 7.612 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 83, d'une superficie de 1.172 mq. 42 ;  
 Section O, parcelle n° 78 à 82, d'une superficie de 7.873 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 85 à 87 ;  
 Section O, parcelle n° 59 à 64, d'une superficie de 6.210 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 32 à 34, d'une superficie de 3.700 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 42 à 48, d'une superficie de 8.750 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 66 à 68, d'une superficie de 11.100 mètres carrés ;  
 Section O, parcelle n° 70 à 72 ;  
 Section O, parcelle n° 89 et 90, d'une superficie de 4.500 mètres carrés ;  
 Section Q, parcelle n° 46 et 47, d'une superficie de 6.350 mètres carrés ;  
 Section Q, parcelle n° 55 à 59, d'une superficie de 33.162 mètres carrés ;  
 Section R, parcelle n° 12 et 13, d'une superficie de 2.500 mètres carrés ;  
 Section R, parcelle n° 15 à 18, d'une superficie de 5.400 mètres carrés ;  
 Section R, parcelle n° 42, d'une superficie de 16.598 mètres carrés ;  
 Section R, parcelle n° 54 à 59, d'une superficie de 8.000 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 5 à 7, d'une superficie de 6.500 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 13, d'une superficie de 1.776 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 14, d'une superficie de 3.600 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 15, d'une superficie de 6.000 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 16, d'une superficie de 8.000 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 18, d'une superficie de 4.070 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 21, d'une superficie de 4.750 mètres carrés ;  
 Section S, parcelle n° 25, d'une superficie de 10.021 mètres carrés ;  
 Section T, parcelle n° 2, d'une superficie de 9.395 mètres carrés ;  
 Section T, parcelle n° 23, d'une superficie de 1.412 mètres carrés.

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— Par lettre du 5 mai 1955, l'« Institut d'Etudes Centrafricaines », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public, dans l'estuaire de la rivière Songolo, d'une superficie d'environ 8.100 mètres carrés, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destinée à établir une station d'essais ostréicoles.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Par lettre du 15 avril 1955, la « Société Commerciale Pontenegrine » (PONTECO), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'occuper le lot commercial n° 11, d'une super-

ficie de 2.611 mq. 290 du lotissement du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier des constructions à usage d'entrepôts et de bureaux de transit.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

#### EXTRACTION DE SABLE

— Par lettre du 16 mai 1955, M. Yandzou (Jean-Baptiste) a demandé l'autorisation d'extraire 60 mètres cubes de sable de rivière, au Kilomètre 2 de la route Dolisie-Kimongo, pour une durée de deux mois.

— Par lettre du 16 mai 1955, M. Yandzou (Jean-Baptiste) a demandé l'autorisation d'extraire 100 mètres cubes de sable de rivière, au Kilomètre 1 de la route Dolisie-Kimongo, pour une durée de trois mois.

#### IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1678 du 16 avril 1955, Mme Trouyet, née Isambert, a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n° 22 F, parcelle n° 26, section E, quartier du losange à Pointe-Noire, dénommée « Victory-Palace », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 659/AED. du 9 mars 1955.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur l'immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel.

#### Attributions

#### ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 16 mars 1955, approuvé en Conseil privé le 28 avril 1955, sous le n° 77, le lot n° 158 C du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.300 mètres carrés a été adjugé à M. Hardy (Jean-Lucien).

#### TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 1065 du 28 avril 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Brasserie de Léopoldville », un terrain de 2.694 mq. 45, sis avenue du Camp, quartier Poste-Plaine, à Brazzaville, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2375/AE/D. du 16 octobre 1951.

#### TRANSFERT DE TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 1066 du 28 avril 1955, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Société Agricole de Madingou », dite « SOCAMA », d'un terrain rurale de 2.225 hectares, sis près du village de Mandou III, district de Madingou (région du Pool), qui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à M. Neeser, par arrêté n° 728/AE/D. du 7 avril 1953.

#### D I V E R S

#### CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Inspection Générale des Services de Sécurité de l'A. E. F. », sise à Brazzaville - M'Pila, section R, parcelle n° 1 de 49 a. 82 ca. 21, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspection générale des services de la Sécurité de l'A.E.F. (réquisition n° 1628 du 2 septembre 1954, J. O. du 1er octobre 1954) ont été closes le 3 mai 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Aéronautique Civile », à Pointe-Noire, section I, parcelles n<sup>os</sup> 201, 204, 205, ancien lot n<sup>o</sup> 206 de 25.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun (réquisition n<sup>o</sup> 1634 du 15 septembre 1954, J. O. du 15 octobre 1954) ont été closes le 24 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Francescato », sise à Pointe-Noire, section I, parcelle n<sup>o</sup> 118, ancien lot n<sup>o</sup> 87, de 900 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Francescato (réquisition n<sup>o</sup> 1664 du 10 décembre 1954, J. O. du 1<sup>er</sup> mars 1955) ont été closes le 1<sup>er</sup> avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### ENQUETE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 10 février 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n<sup>o</sup> 85 du plan de lotissement de Pointe-Noire, un dépôt de première classe d'hydrocarbures, destiné à recevoir :

- 1 cuve de 10.000 litres d'essence ;
- 1 cuve de 5.000 litres de pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 4 mars 1955, la Mid Africa Mission sollicite l'attribution à Kabo, district de Batangafo, à titre provisoire, d'un terrain rural de 4 hectares.

#### ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre du 4 mai 1955, M. Chérif Abd-El-Kader Ben Ahamed, commerçant à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n<sup>o</sup> 12 de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 4 mai 1955, M. Boukar, commerçant, à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n<sup>o</sup> 4 de N'Délé, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 20 avril 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Bangui, demande la mise en adjudication du lot n<sup>o</sup> 7 de 1.440 mètres carrés, du centre urbain de première catégorie d'Alindao (région de la Basse-Kotto).

— Par lettre du 15 avril 1955, M. Elian (Joseph), commerçant à N'Délé, a demandé l'adjudication du lot n<sup>o</sup> 1 de N'Délé, d'une superficie de 2.200 mètres carrés environ, pour construction à usage de commerce.

#### CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 14 avril 1955, M. le directeur la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (B. N. C. I.), agissant pour le compte de cette société, a demandé la cession de gré à gré d'une bande de terrain de 10 mètres sur 50 mètres, sise en bordure du lot n<sup>o</sup> 209, rue Lamothe, appartenant à la « B. N. C. I. ».

#### TRANSFERT DE TERRAIN

— M. Naudon, planteur à Kouango, a sollicité le transfert à la « Société Commerciale et Agricole de la Ouaka » d'une concession de 4 hectares, sise à Goussiéma, district de Kouango, attribuée à titre provisoire par arrêté n<sup>o</sup> 138/DOM. du 27 janvier 1955.

#### AFFECTATIONS DE TERRAIN

— Le chef de district de Paoua a sollicité la concession d'un terrain de 88.000 mètres carrés, sis à Paoua, et destiné à l'implantation du poste administratif.

— Le service de Santé de l'Oubangui-Chari a sollicité la concession d'un terrain de 19.200 mètres carrés, sis à Paoua, et destiné à l'implantation d'un dispensaire.

— Le sous-directeur du S. M. B. a sollicité la concession d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Paoua et destiné à l'implantation de la Gendarmerie.

Les oppositions à ces demandes devront être présentées dans un délai de quinze jours.

— Par lettre du 28 avril 1955, M. Duriez, délégué en Oubangui-Chari du directeur du Contrôle financier en A. E. F., a demandé la cession au profit du territoire de l'Oubangui-Chari :

1<sup>o</sup> D'un terrain de 1.920 mètres carrés environ, sis à Bangui, rue Fourneau (bureau du Contrôle financier) ;

2<sup>o</sup> D'un terrain de 3.920 mètres carrés environ, sis à Bangui, rue Durand-Ferté (hôtel du délégué du Contrôle financier).

#### REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n<sup>o</sup> 1317 du 26 avril 1955, le chef de district de Carnot a demandé au profit de la « Société de Prévoyance de Carnot », l'immatriculation d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Carnot (Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n<sup>o</sup> 273/DOM. du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Prévoyance ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### Attributions

#### TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n<sup>o</sup> 273/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société de Prévoyance de Carnot », après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 15 février 1952, n<sup>o</sup> 71/DOM.

#### DIVERS

#### CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Ebotu », sise à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Sovak (Wilem) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 février 1955, n<sup>o</sup> 1296, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Raymond-Foin », sise à Palambo (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « C. G. T. A. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 24 mars 1954, n<sup>o</sup> 1199, ont été closes le 16 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Récompense », sise à La Lai (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Armando Silva et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 septembre 1954, n° 1243, ont été closes le 6 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « L'Éfort », sise à M'Boko (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Armando Silva et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 septembre 1954, n° 1244, ont été closes le 12 avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

## TCHAD

### Demandes

#### ADJUDICATION DE TERRAIN

— Le public est informé que M. de Baillencourt, agissant au nom et pour le compte de la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest-Africain Français » a demandé l'adjudication du lot n° 15 du lotissement de l'Aérogare.

Ce lot occupe une superficie de 967 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 26 avril 1955 inclus.

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 8 avril 1955, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 22.500 mètres carrés, sis à Korbol, district de Bousso (région du Chari-Barguimi), pour établissement d'un poste comprenant : usine d'égrenage et pressage du coton et locaux à usage d'habitation et de magasins.

#### LOCATIONS DE TERRAINS

— Moundou. — Par lettre du 20 avril 1955, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie d'environ 1.000 mètres carrés, à Bao, à l'effet d'y construire un local à usage commercial. Le montant prévu du capital à investir est de 750.000 francs.

— Moundou. — Par lettre du 20 avril 1955, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie d'environ 1.000 mètres carrés, à Bebedjia, à l'effet d'y construire un local à usage commercial. Le montant prévu du capital à investir est de 750.000 francs.

— Moundou. — Par lettre du 20 avril 1955, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie d'environ 1.000 mètres carrés, à Goré, à l'effet d'y construire un local à usage commercial. Le montant prévu du capital à investir est de 750.000 francs.

#### CESSIONS DE GRE A GRE

— Par télégramme-lettre de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que M. Paignant (Edouard) a demandé la cession d'un terrain sis au quartier industriel, îlot G, lot n° 5. Ce lot occupe une superficie de 2.089 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 22 mai inclus.

— Par télégramme-lettre de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que M. El Hadj Baba Iba a demandé la cession d'un terrain sis au quartier Gardolé,

rue de la Mosquée. Ce lot occupe une superficie de 548 mq. 21.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 8 mai 1955 inclus.

#### TERRAIN URBAIN

— Par télégramme-lettre du 5 avril 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que les Travaux publics de Fort-Lamy ont demandé l'affectation d'un terrain, sis à la Station de Pompage, limité au S.-O. par la clôture de la concession militaire et à 12 mètres de celle-ci au N.-E. par une ligne parallèle à cette clôture et situé à une distance de celle-ci, au N.-O. et au S.-E. par deux lignes parallèles et perpendiculaires à la clôture militaire situées de part et d'autre du réservoir de 40 mètres cubes et à une distance de 75 mètres du centre.

Ce terrain est destiné à recevoir une station de pompage, un magasin et une case.

Les oppositions seront reçues à la mairie jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1955.

#### REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 876 du 4 mai 1955, Monseigneur du Bouchet a demandé, au profit de la Préfecture apostolique du Tchad, l'immatriculation du lot n° 2 A, section n° 3, d'Abécher, d'une superficie de 5.235 mq. 93.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Sainte-Thérèse », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 240/AFF./DOM. du 23 avril 1955.

— Suivant réquisition n° 877 du 13 mai 1955, la « Société Africaine de Boucherie » a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain à Abécher, au Km. 3, sur la route de Fort-Lamy, d'une superficie de 21 ha. 59 a, 60 centiares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « S. A. B. », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 241/AFF./DOM. du 23 avril 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### Attributions

#### CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 767/AFF./DOM. du 11 décembre 1954, est accordé à la Mission catholique du Mayo-Kebbi la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 3 ha. 70, sis au Km. 10 de Bongor, à Bongor-Siéké.

#### ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 16 novembre 1954, approuvé le 5 février 1955, sous n° 94/AFF./DOM., M. Rigler a été déclaré adjudicataire du lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 519 mq. 50.

— Par procès-verbal du 15 juin 1954, approuvé le 29 juillet 1954, sous n° 436/AFF./DOM., M. Cameroun Haggar a été déclaré adjudicataire d'un lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, avenue de Behagle, d'une superficie de 349 mq. 48.

— Par procès-verbal du 29 mai 1954, approuvé le 3 mars 1955, sous n° 145/AFF./DOM., M. Gérin (Georges) a été déclaré adjudicataire du lot n° 48 de Moundou, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

## TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 240/AFF./DOM. du 23 avril 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 2 A, section n° 3 d'Abécher, d'une superficie de 5.235 mq. 93, à la Préfecture apostolique du Tchad.

## D I V E R S

## CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. C. K. N. Pala », d'une superficie de 2.103 mètres carrés, sise à Pala (lots n° sl. et 2), appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (objet de la réquisition n° 856 du 18 février 1955) ont été closes le 27 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nazlie », d'une superficie de 1.056 mq. 75, sise à Fort-Lamy (lot n° 57 du quartier commercial), appartenant à M. Vartkes (Gerogian), [objet de la réquisition n° 855 du 18 février 1955] ont été closes le 28 avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

## Textes publiés à titre d'information

*Arrêté attribuant un uniforme aux fonctionnaires du cadre général des Ports et Rades (J. O. R. F. du 5 mai 1955, page 4.461).*

## LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 51-1193 du 11 octobre 1951 fixant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux officiers de Port de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'Administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de Port de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 20/PM./ORG. du 16 mars 1955 du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (marine) ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué au personnel du cadre général des officiers de Port de la France d'outre-mer un uniforme composé comme suit :

- N° 1 : Une tenue de soirée ;
- N° 2 : Une grande tenue ;
- N° 3 : Une tenue de ville et de service courant ;
- N° 4 : Une tenue d'été.

Ces tenues sont portées dans les circonstances suivantes :

- N° 1 : Cérémonies officielles ou privées après dix-huit heures ;
- N° 2 : Cérémonies officielles ou privées ;
- N° 3 : Ville et service courant ;
- N° 4 : Ville et service dans les pays tropicaux.

Le port de la tenue de ville est obligatoire dans le service.

Art. 2. — Descriptions des tenues :

Tenue n° 1. — Elle comprend essentiellement un spencer, un gilet et un pantalon. Le pantalon est de teinte bleu nuit ; les autres éléments sont les mêmes que ceux décrits par les règlements en vigueur fixant les uniformes et tenues

des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer, sous réserve des modifications et précisions indiquées aux articles 3 et 4 ci-après.

Tenues n°s 2 et 3. — Ce sont les mêmes que celles fixées par le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers de marine, sous réserve des modifications et précisions mentionnées aux articles 3 et 4 ci-après.

Tenue n° 4. — Elle se compose des effets de tenue légère d'été tels qu'ils sont décrits dans le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers de marine, sous réserve des modifications et précisions indiquées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. — Il n'est pas porté d'attente d'épaulettes.

Les attributs sont :

L'insigne de corps brodé sur drap bleu marine, porté au-dessus des insignes de grade sur les parements et les pattes d'épaule et ainsi défini : « Une ancre en or non câblée, de petite taille, chargée d'un croissant d'argent au milieu du jas, l'ensemble entouré d'un ovale d'or ».

Les boutons en maillechort doré de forme demi-sphérique, timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : « Officier de Port ».

L'écusson de casquette du même modèle que l'insigne de corps défini ci-dessus.

La casquette et le casque sont ceux en usage dans la marine.

Art. 4. — Le port d'une bande de soie est autorisé sur le pantalon de la tenue de soirée.

La grande tenue comporte le port de l'épée, épée de poignée noire en corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de laurier sur la coquille, dragonne en or terminée par une olive ou un gland ; l'épée est suspendue au moyen de bélières à un ceinturon tressé or et soie bleu marine.

Art. 5. — Les insignes de grade sont en or :

Capitaine de Port de classe exceptionnelle : cinq rangs de galons ;

Capitaine de Port de 1<sup>re</sup> classe : cinq rangs de galon (le deuxième et le quatrième sont en argent) ;

Capitaine de Port de 2<sup>e</sup> classe : quatre rangs de galon ;

Lieutenant de Port 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelons : trois rangs de galons ;

Lieutenant de Port 1<sup>er</sup> échelon et stagiaire : deux rangs de galons.

Art. 6. — L'inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

*Pour le Ministre et par délégation :*

*Le directeur du Cabinet,  
Adolphe TOUFFAIT.*

*Arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de Port de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 6 mai 1955).*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'Administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de Port de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-333 du 26 mars 1955 fixant les nouveaux indices des officiers de port de la France d'outre-mer,

## ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des officiers de Port de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Capitaine de port de classe exceptionnelle : Échelon unique.....	500
Capitaine de port de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	475
1 <sup>er</sup> échelon.....	450
Capitaine de port de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon.....	425
1 <sup>er</sup> échelon.....	400
Lieutenant de port :	
4 <sup>e</sup> échelon.....	375
3 <sup>e</sup> échelon.....	355
2 <sup>e</sup> échelon.....	335
1 <sup>er</sup> échelon.....	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

Pierre SANNER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du Budget,  
Roger GOETZE.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la Fonction publique,  
Pierre CHATENET.*

—o—

*Arrêté portant nomination d'un directeur général à l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun (J. O. R. F. du 6 mai 1955).*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 6.

## ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Panouillot (Claude), inspecteur des Finances, est nommé directeur général de l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.*

*Arrêté fixant la date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef de justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. (Journal officiel de la République française du 13 mai 1955).*

— Par arrêté du 26 avril 1955, l'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par l'article 9 du décret du 28 juin 1939 et réglementé par l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 aura lieu en 1955, les 21 et 22 novembre. Le nombre de candidats à admettre est fixé à sept.

L'examen aura lieu aux endroits fixés par l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications  
émanant des Services publicsAVIS AUX IMPORTATEURS  
ET AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 267  
DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au régime des comptes « Exportateurs-Frais  
accessoires » (Comptes E. F. Ac.).*

Modification de l'annexe jointe à l'avis n° 251  
complété par l'avis n° 254

L'annexe jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251, relative aux comptes E. F. Ac. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E. F. Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

## a) Comptes E. F. Ac. en francs :

F. M..... 70.000 »

## b) Comptes E. F. Ac. en devises :

Dollar canadien..... 200 »

Dollar des Etats-Unis..... 200 »

Franc de Djibouti..... 45.000 »

Couronne danoise..... 1.400 »

Couronne norvégienne..... 1.400 »

Couronne suédoise..... 1.000 »

Couronne tchécoslovaque..... 1.400 »

Deutsche mark..... 850 »

Dinar yougoslave..... 60.000 »

Escudo portugais..... 5.700 »

Florin des Pays-Bas..... 750 »

Franc belge..... 10.000 »

Franc suisse..... 850 »

Lire italienne..... 125.000 »

Livre égyptienne..... 70 »

Livre sterling..... 70 »

Peso mexicain..... 2.500 »

Schilling autrichien..... 5.200 »

*Le directeur général,*

A. POSTEL-VINAY.

## Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1955  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	13.223.417.017 »
Effets et avances à court terme.....	31.519.007.434 »
	<u>44.742.424.451 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis (1).....	39.869.471.921 »
Dépôts.....	4.872.952.530 »
	<u>44.742.424.451 »</u>

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	16.453.112.621 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	286.211.608 »
Réescompte à moyen terme.....	3.005.783.325 »
Avances aux entreprises privées.....	11.749.654.973 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	21.733.127.641 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	119.171.672.953 »
Participations.....	2.000.534.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	937.883.819 »
Comptes d'ordre.....	452.258.652 »
	<u>175.790.239.968 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	5.053.680.870 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.413.910.620 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

#### Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>175.790.239.968 »</u>

(1) Dont 15.185.947.200 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

AU 28 FÉVRIER 1955  
(En francs métropolitains.)

### SERVICE DE L'EMISSION

#### ACTIF :

Disponibilités.....	11.578.160.202 »
Effets et avances à court terme.....	33.504.988.626 »
	<u>45.083.148.828 »</u>

#### PASSIF :

Billets émis (1).....	40.118.746.976 »
Dépôts.....	4.964.401.852 »
	<u>45.083.148.828 »</u>

(1) Dont 15.228.388.005 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

### SERVICE DES INVESTISSEMENTS

#### ACTIF :

Disponibilités.....	19.509.792.090 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	295.165.850 »
Réescompte à moyen terme.....	3.043.485.325 »
Avances aux entreprises privées.....	11.772.394.307 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	21.857.387.835 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	119.422.287.256 »
Participations.....	1.979.134.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	949.247.165 »
Comptes d'ordre.....	818.357.598 »
	<u>179.647.251.802 »</u>

#### PASSIF :

F. I. D. E. S.....	8.422.833.750 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.901.769.574 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>179.647.251.802 »</u>

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## COMITE DE LIAISON DU PATRONAT DE L'A. E. F.

« C. O. L. P. A. E. F. »

BRAZZAVILLE : B. P. 26

### EXTRAIT

### DECLARATION

PRÉVUE PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET PAR L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU DÉCRET DU 16 AOUT 1901.

Le Comité de Liaison du Patronat de l'A. E. F. (C. O. L. P. A. E. F.) a été fondé le 19 mai 1953 entre les organisations patronales de la Fédération de l'A. E. F.

Le C. O. L. P. A. E. F. qui est un organisme interprofessionnel a pour objet :

1<sup>o</sup> D'établir et de maintenir une liaison permanente entre les organisations et les chefs d'entreprises, membres ;

2<sup>o</sup> De procéder à des études sur les problèmes généraux, économiques et sociaux de l'A. E. F.

3<sup>o</sup> De contribuer à déterminer une ligne d'action commune des organisations adhérentes susceptible de faciliter la solution desdits problèmes ;

4° D'inspirer éventuellement, la conduite, sur le plan privé, d'une politique économique tendant à l'expansion économique de l'A. E. F.

Le siège social du *C. O. L. P. A. E. F.* est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940 (dans l'immeuble de la « C. M. C. F. »).

Le bureau fédéral permanent du *C. O. L. P. A. E. F.* est ainsi composé :

*Président :*

M. MALBOIS, président du « Syndicat des Industries de l'A. E. F. » c/o C. C. I. Brazzaville ;

*Président adjoint :*

M. BURCK, inspecteur de la Côte d'Afrique de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » et de l'« U. A. T. » à Pointe-Noire ;

*Vice-Présidents :*

M. SAUVÈTRE, directeur général de la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » à Libreville, délégué général pour le Gabon ;

M. de LAVELEYE, président de la « Chambre des Mines de l'A. E. F. » à Brazzaville, délégué général pour le Moyen-Congo ;

M. PICARD, président du « Syndicat des Entrepreneurs », c/o « Compagnie de Constructions Générales et de Travaux publics » à Bangui, délégué général pour l'Oubangui-Chari ;

M. RABOZ, président de l'« Union des Employeurs du Tchad » à Fort-Lamy, délégué général pour le Tchad ;

*Trésorier :*

M. MAYER, Président du « Comité des Sociétés d'Assurances » opérant en A. E. F., Brazzaville ;

*Membre :*

M. CRIAUD, directeur des « Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » à Pointe-Noire.

Brazzaville, le 18 avril 1955.

Pour extrait certifié conforme :

Le président du *C. O. L. P. A. E. F.*,  
MALBOIS.

## CONVENTION

CRÉANT ET RÉGLEMENTANT LE « COMITÉ DE LIAISON DU PATRONAT » DE L'A. E. F.

Après modifications apportées par la conférence plénière du 10 mars 1955.

Il est formé entre les organisations patronales et les chefs d'entreprises signataires de la présente convention un organisme d'études et de liaison qui portera le titre de :

### COMITE DE LIAISON DU PATRONAT DE L'A. E. F.

« C. O. L. P. A. E. F. »

Art. 1<sup>er</sup>. — *Composition — durée :*

Le *C. O. L. P. A. E. F.* est fondé pour une durée indéterminée. C'est une association libre constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Tout syndicat ou organisation patronale pourra adhérer ultérieurement à la présente convention.

Des chefs d'entreprises pourront également adhérer ultérieurement à la présente convention à condition que :

1° L'activité de l'entreprise ne soit pas déjà représentée dans leur territoire par une organisation patronale adhérente à la présente convention.

2° Leur entreprise soit suffisamment représentative de la branche d'activité à laquelle elle appartient.

Art. 2. — *Objet du Comité :*

Le *C. O. L. P. A. E. F.* qui est un organisme interprofessionnel, a pour objet :

1° D'établir et de maintenir une liaison permanente entre les organisations et les chefs d'entreprises, membres.

2° De procéder à des études sur les problèmes généraux, économiques et sociaux de l'A. E. F.

3° De contribuer à déterminer une ligne d'action commune des organisations adhérentes susceptible de faciliter la solution des dits problèmes.

4° D'inspirer éventuellement, la conduite, sur le plan privé d'une politique économique tendant à l'expansion économique de l'A. E. F.

Le *C. O. L. P. A. E. F.* ne s'occupera pas des questions qui sont de la compétence d'une organisation membre, sauf si cette organisation lui en fait la demande expresse.

Art. 3. — *Admission — Radiation :*

Les organisations et chefs d'entreprises désirant être admis en qualité de membre devront adresser au Secrétariat une demande d'admission portant approbation de la présente convention.

Les admissions sont acceptées par le bureau territorial et ratifiées par la conférence plénière.

L'admission des chefs d'entreprises est liée aux conditions insérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute organisation ou toute personne peut se retirer du *C. O. L. P. A. E. F.* à condition de prévenir un trimestre à l'avance et d'avoir satisfait aux obligations statutaires.

La radiation d'un chef d'entreprise est automatique si celui-ci a adhéré à une organisation patronale membre du *C. O. L. P. A. E. F.*

La conférence plénière peut procéder, dans l'intérêt du *C. O. L. P. A. E. F.*, à la radiation d'un membre. Dans ce cas, le membre dont la radiation est envisagée doit être prévenu au moins un mois à l'avance et peut, s'il le désire, présenter une défense orale ou écrite devant la conférence plénière.

Art. 4. — *Organisation — Fonctionnement :*

Le *C. O. L. P. A. E. F.* comprend :

- une conférence plénière ;
- des comités territoriaux ;
- un bureau fédéral permanent.

Art. 5. — *Conférence plénière :*

La conférence plénière est composée des représentants de toutes les organisations membres et des personnes faisant partie du *C. O. L. P. A. E. F.*, conformément à l'alinéa 3 de l'article III.

La conférence se réunit sur convocation du président. Elle se réunit une fois par an. Des séances

extraordinaires peuvent être décidées par le bureau fédéral permanent.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre d'un même territoire ou de la même branche professionnelle.

Art. 6. — Suivant les modalités définies à l'article 9, la conférence plénière désigne tous les ans, au cours de la première réunion qui suivra le 1<sup>er</sup> janvier, le président, le président adjoint, un trésorier et deux membres.

Le délégué général de chaque territoire est vice-président de droit.

Art. 7. — La conférence plénière délibère sur les sujets portés à l'ordre du jour et qui sont de sa compétence, en fonction de l'article II de la présente convention.

Elle fixe son ordre du jour sur proposition du bureau fédéral permanent.

Elle peut décider de la création de groupe d'études de questions déterminées, groupes qui pourront être partiellement composés de personnes ne faisant pas partie de la conférence plénière.

Les solutions retenues par la conférence plénière à l'issue des études entreprises ne sont transmises aux membres du C. O. L. P. A. E. F. que sous forme de recommandation.

Dans le cas de décisions impliquant des démarches extérieures, celles-ci devront être prises à l'unanimité des votants.

#### Art. 8. — *Comités territoriaux*

Dans chaque territoire, il est créé un comité territorial de liaison du patronat composé de membres de la conférence plénière à raison d'un membre titulaire par branche d'activité désignée ci-dessous :

- Agriculture - Elevage ;
- Assurances ;
- Banques ;
- Compagnies de Navigation Maritimes ;
- Entrepreneurs de constructions et de Travaux publics ;
- Forestiers ;
- Importateurs - Exportateurs ;
- Industries diverses ;
- Mines ;
- Petites et Moyennes entreprises ;
- Production cotonnière ;
- Tourisme - Hôtellerie ;
- Transitaires ;
- Transporteurs routiers ;
- Transporteurs fluviaux.

Cette liste n'est pas limitative.

Des membres suppléants peuvent être désignés pour une branche d'activité. Lorsque plusieurs organisations patronales et ou chefs d'entreprises, représentent une même branche d'activité, le membre suppléant de cette branche doit être pris parmi les participants ne disposant pas d'un siège de titulaire.

Le comité territorial désigne chaque année, avant la première réunion de la conférence plénière qui suivra le 1<sup>er</sup> janvier, son bureau territorial se composant de 3 à 6 membres maximum. L'organisation en est laissée à l'initiative de chaque bureau terri-

torial suivant les nécessités de son territoire, étant entendu qu'il désigne obligatoirement un délégué général.

Le délégué général de chaque territoire est vice-président de droit du C. O. L. P. A. E. F.

Ces comités territoriaux ou leur bureau délibèrent sur les sujets qui sont de la compétence du C. O. L. P. A. E. F. en fonction de l'article II de la présente convention.

Les comités territoriaux ou leur bureau se saisissent de tout problème intéressant particulièrement le territoire.

Ils se saisissent également des sujets soumis par le bureau fédéral permanent pour les problèmes interterritoriaux. Ils font part de leurs conclusions au bureau fédéral permanent et émettent ensuite des recommandations.

Lorsqu'un comité territorial ou son bureau territorial doit prendre des décisions impliquant des démarches extérieures dans son territoire, ces décisions doivent être soumises pour accord au bureau fédéral permanent qui statuera obligatoirement à l'unanimité des votants.

Les comités territoriaux peuvent désigner des groupes d'études dans le cadre de ceux décidés par la conférence plénière.

La liaison très étroite entre les comités territoriaux qui est l'objet essentiel du C. O. L. P. A. E. F. sera maintenue par l'intermédiaire du bureau fédéral permanent.

#### Art. 9. — *Bureau fédéral permanent* :

Le bureau fédéral permanent est composé, conformément aux dispositions des articles VI et VIII :

- du président ;
- du président adjoint ;
- des 4 vice-présidents délégués généraux des territoires ;
- du trésorier ;
- de deux membres au moins.

Ces derniers seront désignés par la conférence plénière mais pourront, en cas de démission, être recrutés par cooptation entre deux sessions.

Le président ou le président adjoint, le trésorier et un des membres, devront obligatoirement résider habituellement à Brazzaville. Le bureau fédéral permanent se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Pour siéger valablement, le bureau devra réunir la présence de trois de ses membres, dont le président ou à son défaut, le président adjoint.

Les vice-présidents pourront déléguer chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, leur pouvoir à un membre de leur comité territorial, nommé désigné, pour assister aux réunions.

Le bureau fédéral permanent prépare les réunions de la conférence plénière et établit l'ordre du jour.

Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat. Il assure la liaison des comités territoriaux.

Il désigne les membres du groupe d'études dont la création a été décidée par la conférence.

En général, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour répondre à tous les besoins du C. O. L. P. A. E. F.

Il veille à l'observation des statuts et règlements et assure la continuité d'activité du comité conformément aux directives de la conférence.

Il rend compte à la conférence de l'activité ainsi menée.

De même que pour la conférence plénière, les mesures jugées utiles par le bureau fédéral permanent pour résoudre les problèmes économiques ou sociaux examinés, sont portées à la connaissance des membres du *C. O. L. P. A. E. F.* sous forme de recommandations.

Si le bureau fédéral permanent est amené à prendre une décision impliquant des démarches extérieures, cette décision doit être prise à l'unanimité des votants.

Dans le cas où le bureau fédéral permanent ne peut être réuni en raison de l'impossibilité fortuite de grouper à un moment donné ses membres, ceux-ci peuvent accepter d'être consultés par écrit par le président ou à son défaut le président adjoint du *C. O. L. P. A. E. F.* Les décisions prises en fonction des résultats de cette consultation sont arrêtées dans les conditions ci-dessus.

Le président ou à son défaut le président adjoint représente le *C. O. L. P. A. E. F.* vis à vis des tiers. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du bureau. Il peut donner mandat à une personne de son choix pour un objet déterminé.

#### Art. 10. — *Fonction du trésorier :*

Le trésorier fédéral est dépositaire des comptes du bureau fédéral permanent. Il règle les dépenses courantes, il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues au bureau fédéral permanent par tout débiteur, dépositaire ou banquier. Il solde les appointements, salaires, dépenses approuvées par le bureau fédéral permanent. Il soumet à celui-ci l'état dressé trimestre par trimestre des recettes et des dépenses pour approbation.

Il dresse à la fin de chaque année les comptes de l'exercice annuel et les soumet à la conférence plénière.

#### Art. 11. — *Cotisations :*

Les cotisations sont fixées par la conférence plénière et doivent être versées dans le mois qui suit leur notification, aux intéressés par le Trésorier fédéral.

#### Art. 12. — *Secrétariat :*

Un secrétariat permanent est assuré et son organisation est soumise chaque année à l'approbation de la conférence plénière. Il réunit la documentation nécessaire aux travaux du *C. O. L. P. A. E. F.* et informe les membres de toutes les questions qui sont de la compétence du *C. O. L. P. A. E. F.*

Il assure l'exécution des décisions prises par le bureau fédéral permanent devant lequel il est responsable.

Art. 13. — La présente convention et ses annexes pourront être modifiées à la majorité des deux tiers des votants de la conférence plénière sur inscription à l'ordre du jour ; toute modification ne figurant pas à l'ordre du jour devra être votée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme :

Le président du *C. O. L. P. A. E. F.*  
MALBOIS.

## UNION AEROMARITIME de TRANSPORT (U. A. T.-AEROMARITIME)

Société anonyme au capital de 51.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard Malesherbes, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. Seine : n° 54 B. 5153

### FUSION DE SOCIETES

I. — Par acte sous seing privé signé à Paris le 21 décembre 1954 et enregistré à Paris s. s. p. société le 19 janvier 1955 n° 445 C, les sociétés :

UNION AÉROMARITIME DE TRANSPORT  
et  
AÉROMARITIME  
COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION  
AÉRIENNE

ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société *Aéromaritime — Compagnie Française de Navigation Aérienne* par la compagnie *Union Aéromaritime de Transport*, sous réserve de :

— L'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ;

— De l'augmentation préalable du capital de ladite société de 30.000.000 de francs à 185.000.000 de francs ;

— De l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante *Union Aéromaritime de Transport*.

La société *Aéromaritime* faisait apport à la compagnie *Union Aéromaritime de Transport* de l'intégralité de son actif évalué à 1.005.337.874 francs, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité du passif de la société absorbée s'élevant à : 994.805.006 francs, de telle sorte que l'apport net à titre de fusion de la société *Aéromaritime* représente une valeur de 10.532.868 francs.

II. — Par délibération du 21 décembre 1954 dont le procès-verbal a été enregistré à Paris le 25 janvier 1955 1<sup>er</sup> s. s. p. 862 A, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Aéromaritime* a :

1<sup>o</sup> Décidé de porter le capital social de 30.000.000 de francs à 185.000.000 de francs par l'émission de 155.000 actions nouvelles de 1.000 francs, souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

2<sup>o</sup> Approuvé purement et simplement l'apport à titre de fusion suivant la convention précitée à l'*Union Aéromaritime de Transport* ;

3<sup>o</sup> Décidé sous condition de réalisation définitive de la fusion, que du seul fait et à compter du jour de cette réalisation, la société *Aéromaritime* serait dissoute de plein droit.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, le 23 décembre 1954 les membres du Conseil d'administration de la société *Aéromaritime* ont effectué la déclaration de souscription et le versement concernant l'augmentation du capital social à 185.000.000 de francs qui est ainsi devenue définitive.

IV. — Suivant délibération du 18 décembre 1954 dont le procès-verbal a été enregistré à Paris s. s. p. société le 19 janvier 1955 n° 448 C, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'*Union Aéromaritime de Transport* a, sous réserve de la

vérification par un commissaire aux comptes agréé, de la valeur de l'apport effectué par la société *Aéromaritime* dans la convention précitée :

— Approuvé provisoirement le projet d'apport-fusion ;

— Décidé que le capital serait augmenté de 1.000.000 de francs, et ainsi porté à 51.000.000 de francs par la création de 100 actions nouvelles de 10.000 francs, entièrement libérées attribuées aux actionnaires de la société *Aéromaritime* en représentation de l'apport effectué par cette société ;

— Décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« Art. 2. — La société prend la dénomination de :

**UNION AEROMARITIME DE TRANSPORT  
(U. A. T. - AEROMARITIME)**

« Art. 5 bis. — Apport (1). Aux termes d'un acte s. s. p., en date du 21 décembre 1954 la société anonyme *Aéromaritime, Compagnie Française de Navigation Aérienne*, siège social, 5, boulevard Malesherbes, Paris (8<sup>e</sup>), a fait à la présente société apport, à titre de fusion de l'ensemble de son passif et moyennant l'attribution de 100 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 5001 à 5100 inclus et créées à titre d'augmentation de capital.

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 51.000.000 de francs divisé en 5.100 actions de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 5100 inclus. »

— Nommé M. LÉON (Henri) expert-comptable demeurant à Paris, 104, rue d'Amsterdam, à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur et la rémunération de l'apport fusion de la société *Aéromaritime Compagnie Française de Navigation Aérienne* et de faire un rapport à ce sujet.

V. — Par délibération du 30 décembre 1954 dont le procès-verbal a été enregistré à Paris 1<sup>er</sup> s. s. p. le 19 janvier 1955 n° 450 C. l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'*Union Aéromaritime de Transport* après avoir entendu lecture du rapport de M. LÉON (Henri), en date du 23 décembre 1954, a adopté les conclusions de ce rapport concernant la sincérité de l'évaluation de l'apport de la société *Aéromaritime* et de sa rémunération, approuvé définitivement et sans réserve cet apport, constaté que l'augmentation de capital rémunérant cet apport, les modifications apportées aux statuts par la précédente assemblée et la fusion elle-même, étaient définitivement réalisées.

Deux originaux de la convention de fusion et deux copies certifiées conformes :

— Des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'*Union Aéromaritime de Transport* des 18 décembre et 30 décembre 1954 et de l'assemblée générale extraordinaire de l'*Aéromaritime - Compagnie Française de Navigation Aérienne* du 21 décembre 1954.

— Du rapport du commissaire-vérificateur, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 1<sup>er</sup> février 1955 n° 2406.

L'inscription au Registre du Commerce de la Seine de la compagnie *Union Aéromaritime de Transport* n° 51 B 5153 a été modifiée en conséquence le 30 mars 1955.

**AEROMARITIME  
COMPAGNIE FRANÇAISE  
DE NAVIGATION AERIENNE**

Société anonyme au capital de 185.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard Malesherbes, PARIS (8<sup>e</sup>)

**DISSOLUTION**

I. — Par délibération du 21 décembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Aéromaritime* a :

1<sup>o</sup> Approuvé le projet d'apport à titre de fusion de tout l'actif de la société à l'*Union Aéromaritime de Transport* moyennant la prise en charge par cette dernière de tout le passif social.

2<sup>o</sup> Décidé en vue de la réalisation de cet apport de porter le capital de 30.000.000 de francs à 185.000.000 de francs par l'émission de 155.000 actions nouvelles de 1.000 francs, souscrites en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

3<sup>o</sup> Décidé que sous conditions de réalisation définitive de la fusion, que du seul fait et à compter du jour de cette réalisation, la société *Aéromaritime* serait dissoute de plein droit.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris le 23 décembre 1954 les membres du Conseil d'administration de la compagnie ont effectué la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital social à 185.000.000 de francs qui est ainsi devenue définitive.

III. — Par délibération des 18 et 30 décembre 1954 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie *Union Aéromaritime de Transport* a constaté que toutes les conditions de réalisation de la fusion proposée avaient été réalisées, et que cette fusion était définitive.

La compagnie *Aéromaritime* s'est trouvée dissoute de plein droit à la date du 30 décembre 1954.

L'inscription au Registre du Commerce de la Seine n° 286.325 B a été radiée le 30 mars 1955.

**UNION DEMOCRATIQUE MUNICIPALE**

**EXTRAIT DES STATUTS**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Pointe-Noire entre les adhérents aux présents statuts un mouvement désigné sous le nom de :

**UNION DEMOCRATIQUE MUNICIPALE**

Art. 2. — Le siège social de l'*U. D. M.* est fixé à Pointe-Noire au quartier Haoussa, circulaire n° 7.

Art. 3. — Le terme démocratique s'applique à ce mouvement en ce qu'il se compose d'éléments de l'Union française, sans aucune distinction d'origine.

Art. 4. — L'*U. D. M.* fait appel à toute l'élite, à toutes les volontés, à tous les groupements ethniques.

Art. 5. — L'Union s'inspire du principe de la Déclaration des Droits de l'homme et s'écarte en conséquence, de toutes discriminations raciales, politiques ou religieuses

Art. 6. — Le mouvement est dit Municipal en ce sens que son action se limite à l'organisation d'élections et gestion des municipalités.

Art. 7. — La durée de l'*U. D. M.* est illimitée.

*But :*

Art. 8. — L'*U. D. M.* a pour but de promouvoir une action sociale atteignant le plus grand nombre de tous, en vue d'une administration sélective de la Cité.

Art. 9. — L'*U. D. M.* se compose de membres tous actifs admis dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

*Administration :*

Art. 10. — L'*U. D. M.* est administrée par un comité de 12 membres élus en assemblée générale pour une durée d'un an.

Les membres du comité sortant sont rééligibles.

Art. 11. — Peuvent faire partie du comité toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Etre majeur et jouir de ses droits civils et politiques ;

b) Avoir une opinion qui soit au-dessus de tous partis politiques ;

c) N'avoir comme objectif que l'intérêt général de la Cité.

Art. 12. — Le comité se compose de :

— un Président ;

— deux Vice-Présidents ;

— un Secrétaire ;

— un Secrétaire adjoint ;

— un Trésorier ;

— un Commissaire aux comptes ;

— cinq Conseillers généraux.

Art. 14. — Les fonds de l'*U. D. M.* sont constitués par :

a) Les cotisations mensuelles de 20 francs ;

b) Les cotisations extraordinaires ;

c) Les dons en espèces, en nature (œuvres d'art, manuel, matériel de bureau etc...)

d) Les legs en provenance des mouvements similaires, (l'acceptation des dons et legs reste subordonnée à l'accord préalable de l'Administration).

Art. 15. — Le comité nanti de pouvoirs étendus prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'*U. D. M.* ; il statue sur les questions y afférentes et veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

*Réunion — Assemblées générales*

Art. 17. — Les assemblées générales auront lieu en séances ordinaires le 15 janvier et le 31 juillet de chaque année. Deux réunions extraordinaires pourront avoir lieu si le comité le juge utile.

Art. 18. — Sont admis à faire partie de l'*U. D. M.* hommes et femmes remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4.

Art. 20. — A ceux ou celles qui, par leur comportement ou leurs actes, causeront préjudice à l'*U. D. M.*

les sanctions suivantes sont prévues, selon la gravité des fautes :

a) Simple avertissement en comité ;

b) Avertissement en assemblée générale avec mention aux archives ;

c) Suspension allant de six mois à deux ans.

A cet effet mention pourra être faite dans la presse afin d'en instruire l'opinion publique.

Art. 21. — Aucun remboursement n'est effectué à tout membre exclu ou démissionnaire.

Art. 22. — Tout démissionnaire peut être réintégré dans l'*U. D. M.* sur demande écrite comportant un examen de conscience et sous réserve de la publication de ladite demande.

*Modification des statuts*

Art. 23. — Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une délibération en comité conformément à l'article 15 et être approuvée par l'assemblée générale réunissant au moins un tiers des membres la composant.

*Dissolution*

Art. 24. — En cas de dissolution de l'*U. D. M.*, les fonds du groupement seront versés à un mouvement similaire.

Fait à Pointe-Noire, le 4 mai 1955.

Pour extrait et mention :

*Le président,*

GIBIRILA BAZOU.

**SOCIETE DE GESTION  
DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE  
DU GABON**

Société anonyme au capital de 187.500.000 francs C. F. A.

**Siège social : PORT-GENTIL**

R. C. Port-Gentil : n° 172

*Augmentation de capital de 187.500.000 francs à  
232.500.000 francs C. F. A. :*

Aux termes d'une délibération prise le 5 novembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite : *Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon*, ayant son siège social à Port-Gentil, a décidé de porter le capital social de : 187.500.000 francs C. F. A. à 232.500.000 francs C. F. A., soit une augmentation de 45.000.000 de francs C. F. A. souscrits :

— Pour 15.000.000 de francs par le FIDES à titre irréductible ;

— Pour 30.000.000 de francs par les *Papeteries de l'Indochine*, à titre réductible.

**I**

Aux termes d'un acte contenant déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, le 18 avril 1955, enregistré, le fondé de pouvoirs de la société anonyme dite :

*Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon* a déclaré que les neuf mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de

capital de 187.500.000 francs à 232.500.000 francs C. F. A., ont été entièrement souscrites par deux actionnaires, tant anciens que nouveaux et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total quarante-cinq millions de francs C. F. A.

A l'appui de ses déclarations le comparant a représenté audit notaire le bulletin de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales prescrites par la loi, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

## II

Aux termes d'une deuxième délibération en date du 27 avril 1955, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> LÉONARDI, notaire, le 10 mai 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

— Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 18 avril 1955 susdit.

— Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 187.500.000 francs à 232.500.000 francs C. F. A. et, en conséquence, modifié l'article 6, paragraphe I des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
A. LÉONARDI.

## SOCIETE MINIERE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : YALINGA (A. E. F.)**

*Assemblée générale mixte du 17 juin 1955*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués en assemblée générale mixte à caractère extraordinaire et ordinaire, pour le vendredi 17 juin 1955, à 10 heures 30, à Paris (8<sup>e</sup>), 4, rue de Penthièvre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour :*

— Modification des articles 4 et 33 des statuts, comme conséquence du transfert du siège social à Yalinga (A. E. F.) ;

— Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1954, et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat ;

— Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan ;

— Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice ; quitus aux administrateurs ;

— Affectation et répartition des bénéfices ;

— Renouvellement de mandat d'administrateurs ;  
— Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

— Approbation des conclusions du rapport du commissaire aux comptes au sujet des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jour au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droit tant au siège social à Yalinga, qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

Le texte des résolutions soumises à cette assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 850.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social à KAYES (Moyen-Congo - A. E. F.)**

R. C. Brazzaville : n° 85 B.

### *Avis de convocation des propriétaires de parts bénéficiaires*

Messieurs les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le lundi 13 juin 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Approbation et ratification des modifications apportées à l'article 49 des statuts par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1955 ;

2<sup>o</sup> Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la nomination du troisième représentant du « Groupement des porteurs de parts bénéficiaires de la S. I. A. N. » effectuée par l'assemblée générale des propriétaires de parts du 12 janvier 1955 — Constatation du caractère définitif de cette nomination ;

3<sup>o</sup> Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 8 juin 1955 ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

Le présent avis a été publié une première fois au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION**  
**« CLUB TOURBILLON**  
**DE BRAZZAVILLE »**

*Récépissé de déclaration de l'Association*

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. OKOUMOU (Raoul), moniteur de l'Enseignement catholique, en service à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

**« CLUB TOURBILLON DE BRAZZAVILLE »**

dont le siège social est à Brazzaville, 39, rue Bakotas, Ouenzé.

A cette déclaration étaient joints :

- 1<sup>o</sup> Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2<sup>o</sup> La demande de récépissé ;
- 3<sup>o</sup> Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 206/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 9 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :

*Le Secrétaire général,*

DUBIE.

**ASSOCIATION**  
**« SOUS LIGUE DE FOOTBALL**  
**DE POINTE NOIRE »**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**DE L'ASSOCIATION**

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. HUMBERT, directeur de la « C. F. H. B. C. » à Pointe-Noire, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association dite :

**« SOUS LIGUE de FOOTBALL de POINTE-NOIRE »**

dont le siège social est à Pointe-Noire (Restaurant Municipal).

A cette déclaration étaient joints :

- 1<sup>o</sup> Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2<sup>o</sup> La demande de récépissé ;
- 3<sup>o</sup> Un état faisant ressortir la composition du bureau ;

4<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 210/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5, et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 9 mai 1955.

Pour le Gouverneur, et par délégation :

*Le Secrétaire général,*

DUBIE.

**ASSOCIATION**  
**« LIONS CLUB DE BANGUI »**

Siège social : BANGUI, rue du Gouverneur-Lamblin  
(Boîte postale 87)

Rattachée à l'Association Internationale des Lions Clubs

*Objet :*

Constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts publics, commerciaux et professionnels de la ville et rassembler ses membres sous les liens plus étroits de bonne camaraderie et de favoriser parmi eux une union sociale et commerciale plus étroite.

Statuts approuvés le 29 mars 1955. Association déclarée le 18 mai 1955 sous le n<sup>o</sup> 158/AP.

**COMPAGNIE MINIERE**  
**DE KOULA-MOUTOU**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires au 30 juin 1953, la dissolution anticipée de la société a été décidée, à compter du 30 juin 1953.

L'assemblée générale extraordinaire a nommé comme liquidateurs :

MM. BÉNÉDIC (Hubert), demeurant 40, rue Scheffer, Paris (XVI<sup>e</sup>), titulaire ;

et :

GILLET (Paul), demeurant 17, rue du Général-Niox, Paris (XVI<sup>e</sup>), suppléant.

Elle leur a donné tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mission.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 18 octobre 1954 sous le n<sup>o</sup> 882.

**SOCIETE MINIERE OGOUE-LOBAYE**

Capital : 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n<sup>o</sup> 23 B.

Les actionnaires de la Société Minière Ogoû-Lobaye, sont convoqués au siège social, à Berbérati, le samedi 25 juin 1955 à 11 heures 30, en assemblée générale ordinaire.

*Ordre du jour :*

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;

— Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

— Nomination d'administrateur et quitus à donner aux administrateurs ;

— Nomination de commissaires aux comptes ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

*Le président,*

H. BERGER.

## SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION dite « S. A. F. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : BANGUI**

RECTIFICATIF à la publication parue dans le Journal officiel de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1953, page 795.

La cession de parts sociales intervenue suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 1<sup>er</sup> mars 1953, entre M. NAUD (René), commerçant à Bangui et M. MAROLLEAU (Jean), gérant de la S. A. F. C. O. porte en réalité sur 750 parts et non pas sur 150.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*

Jean MAROLLEAU.

## SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Capital : 165.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : BERBERATI (A. E. F.)**

R. C. Berbérati : 27 B

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués au siège social à Berbérati,

*Le samedi 25 juin 1955 à 10 heures,*  
en assemblée générale ordinaire.

*Ordre du jour :*

— Rapport du Conseil d'administration ;

— Rapport du commissaire aux comptes ;

— Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1954 ;

— Nomination d'administrateurs et quitus à donner aux administrateurs ;

— Nomination de commissaires aux comptes ;

— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social, à Berbérati, (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

*Le président,*

H. BERGER.

## SOCIETE FORESTIERE DU MAYOMBE

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social à DIMONIKA (Kouilou)**

*Extension de l'objet social.*

Suivant délibération en date du 3 avril 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'étendre l'objet de la société aux cultures, notamment celle de la banane, à la commercialisation, au transport et au conditionnement des produits agricoles, seule ou par participation.

Ladite assemblée a, en conséquence, modifié l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

Le dépôt de cette délibération a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 26 avril 1955.

*L'administrateur délégué,*

A. VIGOUREUX.

## ASSOCIATION SPORTIVE « SAINT-JEAN-BOSCO »

*Récépissé de déclaration de l'Association*

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. MOKOKO (Henri), domicilié à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association sportive :

**« SAINT-JEAN-BOSCO »**

dont le siège social est à Brazzaville, 10, rue des Gabonais.

A cette déclaration étaient joints :

1<sup>o</sup> Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

2<sup>o</sup> La demande de récépissé ;

3<sup>o</sup> Un état faisant ressortir la composition du bureau ;

4<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 214 APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 11 mai 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation :

*Le Secrétaire général,*

DUBIE.

**SANGHAMINE**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : N'DEM (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la société dite « SANGHAMINE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juin 1955 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;

2<sup>o</sup> Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3<sup>o</sup> Approbation du bilan de l'exercice 1954 ; quitus aux administrateurs ;

4<sup>o</sup> Affectation des résultats de l'exercice 1954 ;

5<sup>o</sup> Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire**SEPARATION DE BIENS***Extrait*

D'un exploit de M<sup>e</sup> PAOLI, agent d'exécution à Pointe-Noire, en date du 11 mai 1955 ;

Il appert que M<sup>me</sup> MAREAU (Yvonne), épouse de M. BINARD (Henri), maître de chais, avec lequel elle demeure à Pointe-Noire, a formé contre son mari sa demande en séparation de biens et qu'elle a constitué à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande M<sup>e</sup> HÉBERT, avocat-défenseur près le Tribunal civil de Pointe-Noire, demeurant en la dite ville.

Pour extrait certifié sincère par l'avocat-défenseur soussigné, à Pointe-Noire, le 11 mai 1955.

D. HÉBERT.

**SOCIETE AFRICAINE  
DE CONSTRUCTION  
dite « S. A. F. C. O. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 31 mai 1954 M. MAROLLEAU (Jean), gérant de la S. A. F. C. O., demeurant à Bangui a cédé à M. NAUD (René), commerçant à Bangui, 300 (trois cents) des parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la Société Africaine de Construction, dite S. A. F. C. O., S. A. R. L. au capital de 5 millions de francs C. F. A., divisé en 5.000 parts de 1.000 francs chacune et dont le siège est à Bangui, la dite cession a été signifiée à la société par exploit de M<sup>e</sup> RAFFALLI, agent d'exécution près le Tribunal de Bangui en date du 28 avril 1955, enregistré.

Deux copies du dit exploit de signification ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 4 mai 1955.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
Jean MAROLLEAU.

Etude M<sup>e</sup> RENÉ BAUBY, avocat-défenseur, à Fort-Lamy**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 12 juin 1954, devenu définitif,

ENTRE :

M. TONDETTA (Jean-Pierre), employé de commerce, demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M<sup>me</sup> MAILLARD (Michèle-Angèle), demeurant à Rueil-Malmaison, 19, rue Diderot.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUBY,  
avocat-défenseur.

—o—

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 4 septembre 1954, devenu définitif.

ENTRE :

M. LE COUTURIER (Jacques), mécanicien au S. M. B. demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M<sup>me</sup> BARTHES (Elisabeth), sans profession, demeurant à Fort-Archambault.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUBY,  
avocat-défenseur,

Etude de M<sup>e</sup> CH. VANNONI, avocat-défenseur, à Port-Gentil**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Libreville, le 25 septembre 1954, devenu définitif,

ENTRE :

M. PALLARD (Joachim), adjudant d'Infanterie coloniale, demeurant à Libreville,

ET :

M<sup>me</sup> JOBET (Agathe-Marie-Francine), employée, demeurant à Libreville.

Il appert que le divorce a été prononcé au profit du mari et aux torts de la femme.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

Ch. VANNONI.